

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peacè - Work - Fatherland

**MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES DU MINRESI**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N°003/AONO/MINRESI/CIPM/2023 POUR
LES TRAVAUX DE RENOVATION DES SALLES DE CONFERENCES DU
MINRESI.**

En procédure d'urgence

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public du MINRESI

EXERCICE : 2023

IMPUTATION : 57 19 136 05 340010 523119



Table des matières

Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce n°6 : Cadre du bordereau des prix unitaires

Pièce n°7 : Cadre du détail quantitatif et estimatif

Pièce n°8 : Cadre du sous-détail des prix

Pièce n°9 : Modèle de marché

Pièce n°10 : Modèles de documents à utiliser par les Soumissionnaires

Pièce n°11 : Liste des banques et compagnies d'assurance agréées et habilitées par le Ministère des Finances à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics en 2023

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°03/AONO/MINRESI/CIPM/2023 DU
7 MARS 2023 POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DES SALLES DE
CONFERENCES DU MINRESI, en procédure d'urgence

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution de son budget d'investissement public, le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MINRESI) lance en procédure d'urgence un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de rénovation de deux (02) salles de conférences du MINRESI.

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- Travaux préparatoires et installation du chantier ;
- travaux de maçonnerie ;
- Travaux de menuiserie bois ;
- Travaux de peinture
- Travaux d'étanchéité ;
- travaux de charpente et plafonds.

3. Délai d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de quatre (04) mois.

4. Allotissement

Les travaux objet du présent marché sont constitués d'un seul lot

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des travaux est de soixante-un millions (61 000 000) F CFA toutes taxes comprises.

6. Participation et origine

La participation à cet appel d'offres est ouverte à égalité de conditions aux Entreprises de droits Camerounais dont l'objet social du Registre de Commerce porte sur les BTP.

7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget d'Investissement Public du MINRESI de l'exercice 2023, sur la ligne d'imputation budgétaire 57 19 136 05 340010 523119.

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission d'un montant un million deux cent mille (1 200 000) Francs CFA.

Caution établie par une banque ou une compagnie d'assurance agréé et habilité à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics 2022 et dont la liste figure dans la pièce 11 du DAO et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres.



9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables au MINRESI, Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, BP 1457, téléphone 222 23 24 42, dès publication du présent avis.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu au MINRESI, Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, BP 1457, téléphone 222 23 24 42, dès publication du présent avis, contre présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable de **soixante mille (60 000) francs CFA**, payable au Trésor Public.

11. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir au Service des Marchés Publics du MINRESI, au plus tard le 24 AVR 2023 à 14 heures et devra porter la mention :

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 003/AONO/MINRESI/CIPM/2023 DU
8 MARS 2023 POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DES SALLES DE
CONFERENCES DU MINRESI, en procédure d'urgence ».**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet,), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée à émettre des cautions dans le cadre des marchés Publics.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le 24 AVR 2023 à 15 heures par la Commission de Passation des Marchés du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation dans la salle de réunion sise au bâtiment principal du MINRESI.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

14. Critères d'évaluation

14.1 Critères éliminatoires

- a) Absence ou non-conformité d'une pièce administrative 48 heures après l'ouverture des plis ;
- b) Absence de caution de soumission conforme au modèle joint en annexe à l'ouverture des plis ;
- c) Pièces falsifiées ou fausses déclarations ;
- d) Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- e) Non satisfaction d'au moins 22 oui sur 27 des sous-critères essentiels ;

- f) Non-conformité de l'objet social du Registre de Commerce du soumissionnaire avec la prestation attendue (BTP) ;
 - g) Absence de la déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un chantier au cours des trois (03) dernières années.

14.2 Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base de la notation binaire (OUI/NON) des critères essentiels ci-dessous :

- a. Présentation de l'offre ;
 - b. Références de l'entreprise ;
 - c. Organisation et méthodologie ;
 - d. Le personnel ;
 - e. Le matériel de chantier à mobiliser ;
 - f. Preuves d'acceptation du marché ;
 - g. Capacité de financement.

15. Attribution

15. Attribution
L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres et financièrement évaluée moins-disante.

16. Durée de validité des offres

16. Durée de validité des offres
Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remise de ces dernières.

17. Renseignements complémentaires

17. Renseignements complémentaires
Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Service des Marchés Publics du MINRESI, BP 1457, téléphone 222 23 24 42.

18. Numéro vert du MINMAP

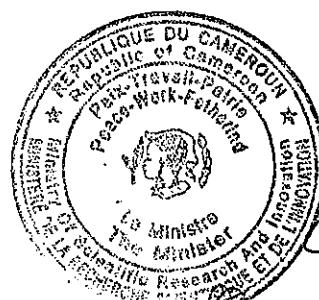
Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : **673 20 57 25/699 37 07 48**

Yaoundé, le 28 MARS 2023

Le Ministre

Copie :

- ✓ MINMAP ;
 - ✓ ARMP ;
 - ✓ Présidents CIPM ;
 - ✓ Affichage.



Dr. Madeleine Schuitema

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°.03/AONO/MINRESI/SPC/2023
OF 28 MAR 2023 THE RENOVATION WORKS OF THE MINRESI CONFERENCE
ROOMS. In emergency procedure**

1. Subject of the Invitation to Tender

As part of the implementation of its public investment budget, the Minister of Scientific Research and Innovation (MINRESI) hereby launches, in emergency procedure, an Open National Invitation to Tender for the renovation works of two (02) MINRESI conference rooms.

2. Nature of services

The works include:

- Preliminary works and putting in of the construction site;
- masonry work;
- Wood joinery work;
- Painting work;
- Waterproofing works;
- Roofing work.

3. Delivery deadline

The maximum delivery deadline provided for by the Contracting Authority to execute the works of this invitation to tender shall be four (4) months.

4. Allotment

The services for this invitation to tender shall be provided in one lot.

5. Estimated cost

The overall estimated cost stands at sixty-one million (61,000,000) CFA francs including VAT.

6. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open on equal terms to Cameroonian companies specialising in construction and public works.

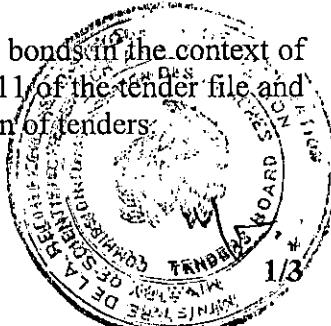
7. Funding

The works of this invitation to tender are funded by the Public Investment Budget of MINRESI for the year 2023, on the allocation line 57 19,136 05 340,010 52,319.

8. Provisional guarantee

Each bidder shall attach to his administrative documents a bid bond amounting **one million two hundred thousand (1 200,000) CFA francs**

The bond is issued by a bank or insurance company authorised to issue bonds in the context of public contracts in 2022, the list of which is included in document No. 11 of the tender file and which shall be valid for thirty (30) days from the deadline for submission of tenders.



9. Consultation of Tender file

The file may be consulted during working hours at MINRESI, Department of General Affairs, Procurement service, P.O. BOX. 1457, phone number: 222 23 24 42 as soon as this invitation to tender is published.

10. Acquisition of tender file

The file may be obtained from MINRESI, Department of General Affairs, Procurement service, P.O. BOX. 1457, phone number: 222 23 24 42 as, soon as this invitation to tender is published, upon presentation of a payment receipt of a non-refundable sum of **sixty thousand (60,000) CFA francs** which can be paid to the Public Treasury.

11. Submission of tenders

Each tender drafted in French or English in seven (7) copies including the original and six (6) copies marked as such, shall reach the MINRESI procurement service no later than **2 p.m.** on 24 APR 2023 and should carry the inscription:

**'OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° 03/AONO/MINRESI/SPC/2023
OF 28 MAR 2023 THE RENOVATION WORKS OF THE MINRESI CONFERENCE
ROOMS. In emergency procedure.'**

'TO BE OPEN ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION.'

12. Admissibility of offers

On pain of being rejected, the required administrative documents shall be submitted in originals or true copies by the issuing service or administrative authority (Senior Divisional Officer, Sub-divisional Officer) in accordance with the provisions of the Special Regulations of invitations to tender.

They must date no more than three (3) months old that preceded the initial tender submission deadline or have been issued after the date of signature of invitation to tender.

Any tender non-compliant with tender requirements, especially the lack of the provisional guarantee issued by a bank or insurance company approved and authorised to issue guarantees within the framework of public contracts, shall be rejected.

13. Opening of bids

The bids shall be opened only once.

The opening of administrative documents, technical and financial bids shall take place on 24 APR 2023 at **3 p.m.** by the Internal Procurement Commission in the meeting hall of the MINRESI main building.

Only bidders may attend the opening session or be duly represented by an authorised person of their choice.

14. Evaluation criteria

14.1 Eliminatory criteria

- a) Lack or non-compliance of an administrative document 48 hours after the opening of bids;
- b) Lack of the provisional guarantee that complies with the sample attached when opening the bids;
- c) Misrepresentation or forged documents;
- d) Lack of a quantified unit price in the financial bid;
- e) Failure to score at least 22 yes out of 27 of the essential sub-criteria;
- f) Non-compliance of the corporate purpose of the bidder's trade register with the expected service (building and construction);

- g) Lack of a declaration on honour that the bidder has not failed to fulfil a contract during the last three (3) years and not on the list of defaulting companies published annually by the Ministry of Public Contracts.

14.2 Essential criteria

The assessment of technical bids shall be based on the binary scoring (YES/NO) of the following essential criteria:

- a. Presentation of the offer;
- b. References of the company;
- c. Organisation and working method;
- d. Staff;
- e. Site equipment to be mobilised;
- f. Evidence of contract agreement;
- g. Financial capacity.

15. Award of Contract

The Contracting Authority shall award the contract to the bidder whose offer would have been determined substantially responsive to the Tender File and who submits the lowest financial bid.

16. Validity of offers

Bidders shall be committed to their offers for a period of ninety (90) days with effect from the deadline for their submission to MINRESI.

17. Complementary information

Complementary information may be obtained during working hours from the MINRESI Procurement Service, P.O. Box 1457, phone number 222 23 24 42.

18. MINMAP's toll-free number

For any attempt at corruption or malpractice, kindly contact MINMAP or send an SMS to the following numbers: 673 20 57 25/699 37 07 48.

Yaoundé, on 28 MAR 2023

Copies:

- MINMAP;
- ARMP;
- President of SPC;
- Notice boards (for information).

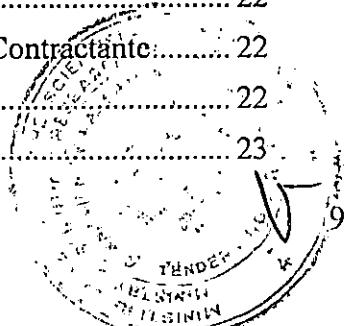


Dg. Madeleine Tchuinté

Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Table des matières

A. Généralités.....	11
Article 1 : Portée de la soumission.....	11
Article 2 : Financement.....	11
Article 3 : Fraude et corruption	11
Article 4 : Candidats admis à concourir	12
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	12
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.....	12
Article 7 : Visite du site des travaux	13
B. Dossier d'Appel d'Offres	13
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	13
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	14
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	14
C. Préparation des offres	15
Article 11 : Frais de soumission.....	15
Article 12 : Langue de l'offre.....	15
Article 13 : Documents constituant l'offre.....	15
Article 14 : Montant de l'offre	16
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	16
Article 16 : Validité des offres	17
Article 17 : Caution de soumission	18
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	18
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	19
Article 20 : Forme et signature de l'offre.....	19
D. Dépôt des offres.....	19
Article 21 : Cachetage et marquage des offres.....	19
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres	20
Article 23 : Offres hors délai.....	20
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	20
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	20
Article 25 : Ouverture des plis et recours	20
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure.....	22
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.....	22
Article 28 : Détermination de la conformité des offres.....	22
Article 29 : Qualification du soumissionnaire.....	23



Article 30 : Correction des erreurs	23
Article 31 : Conversion en une seule monnaie.....	23
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier	23
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	24
F. Attribution du Marché.....	24
Article 34 : Attribution.....	24
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	24
Article 36 : Notification de l'attribution du marché.....	25
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	25
Article 38 : Signature du marché.....	25
Article 39 : Cautionnement définitif	25

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

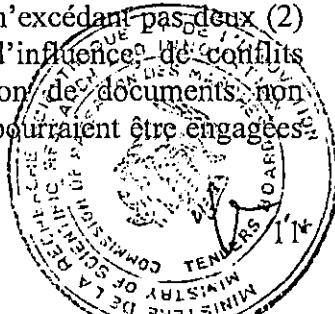
iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.



Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome,

(ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;

iv. Les litiges en cours ;

v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives



Particulières (CCAP) ;
Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
Pièce n°10 Le modèles de marché
a. Le cadre du planning d'exécution ;
b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
c. Modèle de lettre de soumission ;
d. Modèle de caution de soumission ;
e. Modèle de cautionnement définitif ;
f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;
a. Modèle de marché ;
Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué
Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou email) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

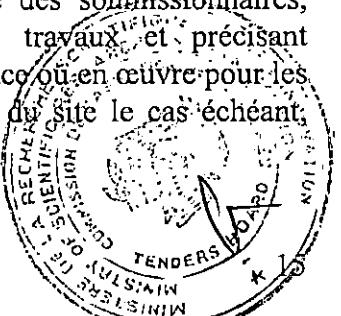
b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché



Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. **Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

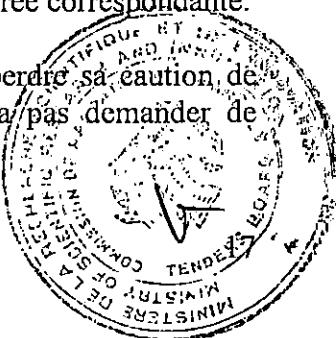
15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante.

Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.



16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante

n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

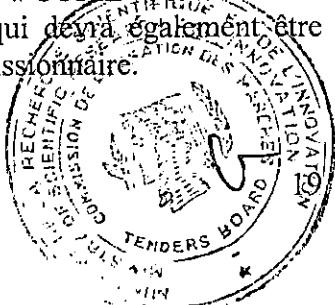
20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE » selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :



- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article.

24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré-qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO.

Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées

« Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

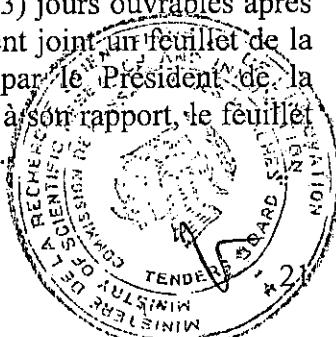
25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés. L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.



Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les

exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

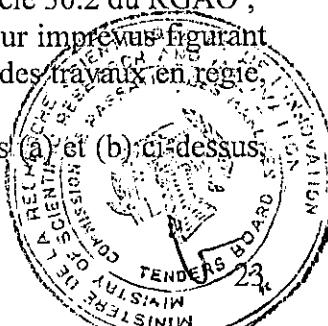
31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RGAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;



- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

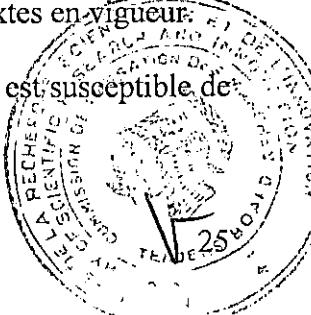
39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

37 DTAO



Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Références du RGAO	Généralités
1.1	<p>Dans le cadre de l'exécution de son budget d'investissement public, le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MINRESI) lance en procédure d'urgence un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de rénovation de deux (02) salles de conférences du MINRESI.</p> <p>Les travaux comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux préparatoires et installation du chantier ; - travaux de maçonnerie ; - Travaux de menuiserie bois ; - Travaux de peinture - Travaux d'étanchéité ; - travaux de charpente et plafonds.
1.2	<p>Délai d'exécution : Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans un délai de quatre (04) mois, et qui court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.</p>
2	<p>Source de financement : Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget d'Investissement Public du MINRESI de l'exercice 2023, sur la ligne d'imputation budgétaire 57 19 136 05 340010 523119.</p>
4	<p>Candidats admis à concourir : La participation à cet appel d'offres est ouverte à égalité de conditions aux Entreprises de droits Camerounais dont l'objet social du Registre de Commerce porte sur les BTP.</p>
5	<p>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services : privilégier l'approvisionnement auprès des fournisseurs locaux</p>
6	<p>Critères d'évaluation : Critères éliminatoires</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Absence ou non-conformité d'une pièce administrative 48 heures après l'ouverture des plis ; b. Absence de caution de soumission conforme au modèle joint en annexe à l'ouverture des plis ; c. Pièces falsifiées ou fausses déclarations ; d. Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ; e. Non satisfaction d'au moins 22 oui sur 27 des sous-critères essentiels ; f. Non-conformité de l'objet social du Registre de Commerce du soumissionnaire avec la prestation attendue (BTP) ; g. Absence de la déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un chantier au cours des trois (03) dernières années. <p>Critères essentiels</p> <p>L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des sous-critères (notation binaire (OUI/NON) essentiels ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> o. Présentation de l'offre (02 critères); p. Références de l'entreprise (02 critères); q. Organisation et méthodologie (05 critères); r. Le personnel (11 critères); s. Le matériel de chantier à mobiliser (03 critères); t. Preuves d'acceptation du marché (02 critères); u. Capacité de financement (02 critères).
7	<p>Visite du site des travaux et réunion préparatoire : Chaque soumissionnaire est invité à visiter le site pour apprécier les contraintes et de fournir une</p>

	<p>déclaration sur l'honneur attestant qu'il a pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'élaboration de son offre et l'exécution des travaux.</p> <p>Ladite visite sera effectuée sous la conduite du service de la maintenance situé au sous-sol au bâtiment principal du MINRESI.</p> <p>Le Maître d'Ouvrage ne prévoit pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres.</p>
12	Langue(s) de l'offre : Français ou Anglais
13	<p>Contenu du Dossier d'Appel d'Offres</p> <p>La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p>8.1. L'enveloppe extérieure</p> <p>Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure cachetée portant uniquement la mention : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°003/AONO/MINRESI/CIPM/2023 DU 28 MARS 2023 POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DES SALLES DE CONFERENCES DU MINRESI, en procédure d'urgence.</p> <p>La soumission, ainsi que toutes les pièces l'accompagnant, devront être regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures.</p> <p>8.2. Enveloppes intérieures</p> <p>Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marqués comme tels</p> <p>Enveloppe A : Volume des pièces administratives</p> <p>La première enveloppe portera la mention « enveloppe A » et contiendra le volume des pièces administratives de l'entreprise.</p> <p>Cette offre est constituée de sept (07) exemplaires, dont l'original et six (06) copies marqués comme tels, rédigée en français ou en anglais.</p> <p>Les pièces du dossier administratif ci-après doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet,). Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédent la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.</p> <p>1- La déclaration d'intention de Soumissionner timbrée ; 2- Le pouvoir de signature le cas échéant ; 3- La copie certifiée conforme du registre de commerce ; 4- L'attestation de non- redevance timbrée ; 5- L'attestation d'immatriculation timbrée ; 6- L'attestation de non-faillite délivrée par le tribunal de 1^{ère} instance du siège de l'entreprise ; 7- La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres de soixante mille (60 000) FCFA ; 8- L'attestation pour soumission délivrée par la CNPS ; 9- Le certificat de non-exclusion des marchés publics de l'ARMP ; 10- La caution de soumission d'une durée de validité de trente (30) jours au</p>



delà de la validité des offres au montant **d'un million deux cent mille (1 200 000) francs CFA.**

11- L'Attestation de domiciliation bancaire ;

12- La déclaration sur l'honneur que le candidat n'a pas abandonné de marchés au cours des trois dernières années.

NB : En cas de groupement, chaque soumissionnaire devra produire l'ensemble des pièces du dossier administratif à l'exception des pièces 1, 2, 7, 10 et 11 exclusivement attendues du mandataire.

Enveloppe B : Volume de l'Offre Technique

La deuxième enveloppe intérieure portera la mention « **Enveloppe B** » et contiendra le volume de l'offre technique de l'entreprise constituée des pièces ci-après en un (01) original et six (06) photocopies simples. Elle comprendra les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

- 1) **Attestation de visite du site signé sur l'honneur**
- 2) **Rapport de visite du site avec photos comprenant :**
 - ✓ La description géographique des points de travail ;
 - ✓ Un descriptif technique des travaux à faire ;
 - ✓ Un commentaire objectif sur les quantités prévues par le DAO.
- 3) **Référence dans les réalisations similaires aux travaux envisagés** (Indiquer la liste des travaux réalisés au cours du nombre d'années indiqué dans la grille de notation, Joindre les premières et dernières pages des marchés ou Lettre-Commandes enregistrés, accompagnées des PV de réception desdits marchés.) ;
- 4) **Organisation et méthodologie** (proposition technique ; méthodologie d'exécution des travaux ; Dispositions de sécurité et protection des ouvrages existants et du personnel ; Plan de protection de l'environnement ; Planning des travaux) ;
- 5) **Liste des personnels clés** : Joindre pour chaque personnel clé, la photocopie certifiée du diplôme, l'attestation de présentation de l'original, l'attestation d'inscription à l'ONIGC pour les ingénieurs, le CV signé et daté du titulaire, la photocopie de la CNI signée du titulaire et l'attestation de disponibilité signée du titulaire.

NB : les CV devront clairement faire ressortir les projets auxquels le personnel clé a participé, sa qualité y afférente et le nombre d'années.

- 6) **Liste du matériel** : Joindre les justificatifs de possession des matériels :
 - ✓ **Preuve de possession** : Facture (pour les matériels) et carte grise (pour le véhicule)
 - ✓ **Location** : Contrat de location dont la durée couvre la période d'exécution des travaux + Facture ou carte grise ;
- 7) Preuves d'acceptation des conditions du marché : joindre CCAP et CCTP Paraphés sur chaque page, datés, signés et cachetés du soumissionnaire à la fin du document ;
- 8) Capacité de financement : joindre une capacité de financement d'un montant minimum de 30 millions de FCFA, délivrée par une banque de 1^{er} ordre agréée par le MINFI.

	<p>Enveloppe C : Volume de l'offre financière</p> <p>La troisième enveloppe portera la mention « Enveloppe C » et contiendra le volume de l'offre financière de l'entreprise constituée des documents ci-après en un (01) original et six (06) photocopies :</p> <p>1- La soumission de l'entreprise suivant le modèle joint au DAO, timbrée, datée et signée ;</p> <p>2- Le devis quantitatif et estimatif conforme au cadre donné dans le DAO, paraphé et signé ;</p> <p>3- Le bordereau des prix unitaires conforme au cadre donné dans le DAO paraphé et signé ;</p> <p>4- Le sous-détail des prix conforme au cadre donné dans le DAO signé et paraphé.</p> <p>NB: Les différentes parties d'un même dossier doivent être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>
15	<p>Prix et monnaie de l'offre : Les prix du marché sont libellés en Franc CFA Le prix TTC s'entend TVA incluse Les prix du marché ne sont pas révisables.</p>
16	<p>Période de validité des offres : Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remise de ces dernières.</p>
17	<p>Montant de la caution de soumission : Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission par lot d'un montant d'un million deux cent mille (1 200 000 francs CFA).</p>
18	<p>Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous sont permises dans le cadre des Spécifications techniques : Non applicable</p>
20	<p>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marquées comme tels</p>
21	<p>Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres : MINRESI, Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, BP 1457, téléphone 222 23 24 42 Numéro de l'Appel d'Offres : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°003/AONO/MINRESI/CIPM/2023 DU 28 MARS POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DES SALLES DE CONFERENCES DU MINRESI, en procédure d'urgence.</p>
22	<p>Date et heure limites de dépôt des offres: Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir au Service des Marchés Publics du MINRESI, au plus tard le 24 Avril 2023 à 14 heures</p>
25	<p>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le 24 Avril 2023 à 15 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation dans la salle de réunion sise au bâtiment principal du MINRESI.</p>
32	<p>Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux de quatre (04) mois. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2.(e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai</p>



	d'exécution contractuel.
34	Attribution du marché L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres et financièrement évaluée moins-disante. Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC du marché
39	La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché

Les détails des grilles de notation sont les suivants :

GRILLE D'EVALUATION

N°	CRITERES		Oui/non
A1	PRESENTATION		02 critères
1	Reliure et respect de l'ordre des pièces prescrit par le RPAO		Oui/Non
2	Lisibilité et intercalaires en couleur autre que le blanc		Oui/Non
	TOTAL PRESENTATION		02 critères
A2	REFERENCES DANS LES REALISATIONS SIMILAIRES AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNEES (Joindre les premières et dernières pages des marchés ou Lettre Commande enregistrés, accompagnées des PV de réception desdits marchés)		02 critères
1	Une référence dans le domaine de la construction des bâtiments d'un montant cumulé de 50 millions de FCFA		Oui/Non
2	Une référence spécifique dans le domaine de la réhabilitation des bâtiments d'un montant de 40 millions		Oui/Non
	TOTAL REFERENCES		02 critères
A3	ORGANISATION ET METHODOLOGIE		05 critères
1	Attestation de visite de site signé sur l'honneur + Rapport de visite de site avec photos signée par le soumissionnaire		Oui/Non
3	Méthodologie d'exécution des travaux	Proposition technique conforme au RPAO	Oui/Non
4		Cohérence de la méthodologie proposée	Oui/Non
5		Dispositions de sécurité, plan de protection de l'environnement, des ouvrages existants et du personnel	Oui/Non
6		Conformité du planning au délai de soumission	Oui/Non
	TOTAL ORGANISATION ET METHODOLOGIE		05 critères
A4	PERSONNEL		11 critères
1	Chef chantier : Ingénieur des Travaux de Génie Civil (BACC +3 ou plus)		05 critères
1.1	Copie certifiée du diplôme + son attestation de présentation de l'original+ ONIG		Oui/Non
1.2	CV daté et signé + Photocopie de la CNI signé + Attestation de disponibilité signée par le titulaire		Oui/Non
1.3	Nombre d'année d'expérience générale dans le domaine du BTP (au moins 5 ans)		Oui/Non
1.4	Nombre d'année d'expérience dans les travaux de construction/réhabilitation des bâtiments en qualité de chef de chantier (au moins 03 ans)		Oui/Non
1.5	Nombre de projets aux quel le concerné a participé en qualité de chef de chantier : 02 projets		Oui/Non

2	Un technicien : Un maçon (niveau minimum CAP en maçonnerie)	03 critères
2.1	Copie certifiée Conforme du diplôme + son attestation de présentation de l'original	Oui/Non
2.2	CV daté et signé par le titulaire + Photocopie de la CNI portant la signature du titulaire + Attestation de disponibilité signée par le titulaire	Oui/Non
2.3	Nombre d'année d'expérience générale dans les travaux de construction/réhabilitation des bâtiments (au moins 05 ans)	Oui/Non
3	Un technicien : Un menuisier (niveau minimum CAP en menuiserie)	03 critères
3.1	Copie certifiée du diplôme + son attestation de présentation de l'original	Oui/Non
3.2	CV daté et signé par le titulaire + Photocopie de la CNI portant la signature du titulaire + Attestation de disponibilité signée par le titulaire	Oui/Non
3.3	Nombre d'année d'expérience dans les travaux de construction/réhabilitation des bâtiments (au moins 05 ans)	Oui/Non
	TOTAL PERSONNEL	11 critères
A5	MATERIELS ET LOGISTIQUE : joindre preuve - Preuve de possession : Facture (pour les matériels) et carte grise (pour le véhicule). - Location : Contrat de location dont la durée couvre la période d'exécution des travaux + Facture ou carte grise)	03 critères
1	01 Pick-up	Oui/Non
2	Petit outillage ou matériels de Génie Civil requis pour la réalisation des tels travaux de maçonnerie	Oui/Non
3	Outillage ou matériels de menuiserie requis pour la réalisation des tels travaux	Oui/Non
	TOTAL MATERIEL ET LOGISTIQUE	03 critères
A6	PREUVES D'ACCEPTION DU MARCHE	02 critères
1	CCAP : Paraphé sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.	Oui/Non
2	CCTP : Paraphé sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.	Oui/Non
	TOTAL PREUVES D'ACCEPTION DU MARCHE	02 critères
A7	CAPACITE FINANCIERE	02 critères
1	Capacité de financement d'un montant minimum de 30 millions de FCFA, délivrée par une banque de 1 ^{er} ordre agréée par le MINFI	Oui/Non
2	Capacité de financement d'un montant minimum de 50 millions de FCFA, délivrée par une banque de 1 ^{er} ordre agréée par le MINFI	Oui/Non
	TOTAL CAPACITE FINANCIERE	02 critères
	TOTAL GENERAL	28 critères

NB : un personnel ne peut être noté que s'il justifie de la qualification (diplôme) requise.



Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

SOMMAIRE

Article	1er	Objet du marché
Article	2	Procédure de passation
Article	3	Définitions et attributions
Article	4	Langue, lois et règlements applicables
Article	5	Pièces constitutives du Marché
Article	6	Textes généraux applicables
Article	7	Communication
Article	8	Ordres de service
Article	9	Marchés à tranches conditionnelles
Article	10	Matériel et personnel de l'entrepreneur
Article	11	Garanties et cautions
Article	12	Montant du marché
Article	13	Lieu et mode de paiement
Article	14	Variation des prix
Article	15	Formules de révision des prix
Article	16	Formules d'actualisation des prix
Article	17	Travaux en régie
Article	18	Valorisation des travaux
Article	19	Valorisation des approvisionnements
Article	20	Avances
Article	21	Règlement des travaux
Article	22	Intérêts moratoires
Article	23	Pénalités
Article	24	Règlement en cas de groupement d'entreprises
Article	25	Décompte final
Article	26	Décompte général et définitif
Article	27	Régime fiscal et douanier
Article	28	Timbres et enregistrement des marchés
Article	29	Consistance des prestations
Article	30	Obligations du Maître d'Ouvrage
Article	31	Délais d'exécution du marché
Article	32	Rôles et responsabilités de l'entrepreneur
Article	33	Mise à disposition des documents et du site
Article	34	Assurances des ouvrages et responsabilités civiles
Article	35	Pièce à fournir par l'entrepreneur
Article	36	Organisation et sécurité des chantiers
Article	37	Implantation des ouvrages
Article	38	Sous-traitance
Article	39	Laboratoire de chantier et essais
Article	40	Journal de chantier
Article	41	Utilisation des explosifs
Article	42	Réception provisoire
Article	43	Documents à fournir après exécution
Article	44	Délai de garantie
Article	45	Réception définitive
Article	46	Résiliation du marché
Article	47	Cas de force majeure
Article	48	Différends et litiges
Article	49	Édition et diffusion du présent marché
Article	50	Entrée en vigueur du marché

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Dans le cadre de l'exécution de son budget d'investissement public, le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MINRESI) lance en procédure d'urgence un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de rénovation de deux (02) salles de conférences du MINRESI.

Les travaux comprennent notamment :

- Travaux préparatoires et installation du chantier ;
- travaux de maçonnerie ;
- Travaux de menuiserie bois ;
- Travaux de peinture
- Travaux d'étanchéité ;
- travaux de charpente et plafonds.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence.

Article 3 : Définitions, attributions et nantissement (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions et attributions

- **L'Autorité contractante** est le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;

- **L'Autorité en charge du contrôle** de l'effectivité de la réalisation des travaux est le Ministre en charge des Marchés publics ;

- **Le Maître d'Ouvrage** est Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;

- **Le Chef de service du marché** est le Directeur des Affaires Générales du MINRESI, Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

- **L'Ingénieur du marché** est le Directeur du patrimoine de l'Etat (DPE) du MINDCAF

1) Il assure la bonne qualité des prestations. Il ne peut relever le co-contractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution ou provoquer un paiement supplémentaire par l'administration, ni ordonner une quelconque modification aux prestations à fournir.

2) Il procèdera :

- au contrôle de l'activité du co-contractant sur le chantier en vue d'assurer l'avancement normal des travaux conformément au planning d'exécution contractuel ;
- au contrôle de tous les plans d'exécution et la vérification des notes de structures ;
- au contrôle des origines, provenance et qualités des matériaux en vue de leur agrément ;
- à la prise en attachement des parties des travaux présentés par le co-contractant, ainsi que des approvisionnements.

3) Il pourra faire démolir aux frais du co-contractant, toute partie d'ouvrage réalisé avec des matériaux non agréés par l'administration.

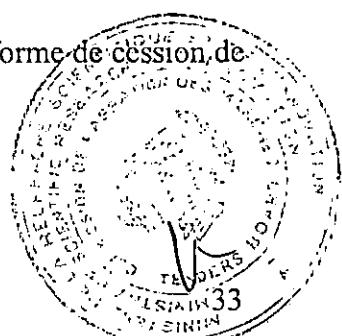
- L'entrepreneur est : *[A préciser]* ;

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession, de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est le MINRESI ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le MINRESI ;



- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est la Paierie Spécialisée auprès du MINRESI ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le Directeur des Affaires Générales du MINRESI.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français et/ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
2. La loi n°2018/11 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
3. La Loi 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
4. La loi n° 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
5. Le décret n° 2018 /366 du 20 Juin 2018 portant code des Marchés Publics et ses textes d'application;
6. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
7. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par Le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012;
8. la circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
9. La circulaire N°00000006/C/MINFI du 30 Décembre 2022 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023 ;
10. L'Arrêté N° 000210/MINFI du 11 juin 2020 portant création d'une Paierie Générale et des Paieries spécialisées auprès de certains Départements Ministériels ;
11. Les normes en vigueur ;
12. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

- 7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :
- a. Dans le cas où le prestataire est le destinataire : Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au Chef de Service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Yaoundé III^{ème} chef-lieu de la région dont relève les prestations.
 - b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur/Madame le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'ingénieur.
- 7.2. Le prestataire adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'ouvrage, avec copie au Chef de Service.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur.

8.2 Sur proposition du Chef de Service du Marché, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du Marché ou le Maître d'œuvre, le cas échéant.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur.

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par ses services au Cocontractant avec copie au Chef de service et à l'Ingénieur.

8.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

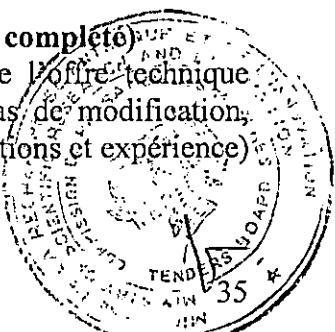
8.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le prestataire d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Non Applicable

Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit de l'Ingénieur du marché. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.



10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Chef de Service dans les (07) sept jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Chef de Service disposera de quinze (15) jours pour notifier par écrit son avis avec copie à l'ingénieur. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Non applicable

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____ (en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : _____ (_____) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. Pour les règlements en francs CFA, soit (net à percevoir), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de le fournisseur à la banque _____.

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes.

14.2. Modalités d'actualisation des prix

Pas d'actualisation des prix.

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)
Pas de révision des prix.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)
Pas d'actualisation des prix.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
Pas de travaux en régie.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)
Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)
19.1. Pas de valorisation des approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)
Le Maître d’Ouvrage n'accorde pas d'avance de démarrage.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)
21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'Ingénieur du marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur du marché, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- [100-1.1 et/ou – (7.5 ou 15)]% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 1,1% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;
- 7.5% ou 15% versé au Trésor public au titre de la TSR dû par l'entrepreneur ;

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par le payeur spécialisé auprès du MINRESI dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont dus conformément à l'article 166 du décret n°366 du 20 Juin 2018 portant code des Marchés Publics.



Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit (modifiable):

- a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants.

B. pénalités spécifiques :

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est susceptible des pénalités spécifiques suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- ✓ Remise tardive du cautionnement définitif ;
- ✓ Remise tardive des assurances ;
- ✓ Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du Prestataire.

Son taux est d'un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard pour chaque pénalité spécifique.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co-traitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour transmettre le projet à l'Ingénieur du marché, après la date de réception provisoire des travaux.

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de sept (07) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service du marché dispose d'un délai de sept (07) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur du marché.

25.3. L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Le Chef de service du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur après la réception définitive.

À la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

26.3. La transmission du décompte général à l'organisme payeur est subordonnée au visa préalable du MINMAP.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment :

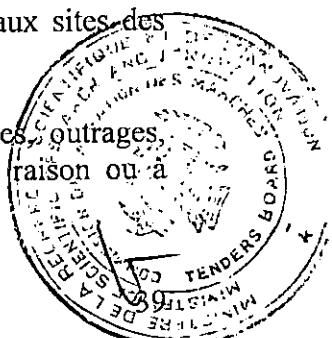
- Travaux préparatoires et installation du chantier ;
- travaux de maçonnerie ;
- Travaux de menuiserie bois ;
- Travaux de peinture
- Travaux d'étanchéité ;
- travaux de charpente et plafonds.

[Détails cf. CCTP]

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.



Article 31 : Délai d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : quatre (04) Mois.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du Marché en cinq (05) exemplaires à chaque début de semaine.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductive des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise.

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuerait en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes

dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service dans un délai maximum de (15) quinze jours avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Chef de service disposera d'un délai de (15) quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de (08) huit jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

36.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : les Services compétents en la matière.

36.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

L'Ingénieur du Marché notifiera dans un délai de sept (07) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

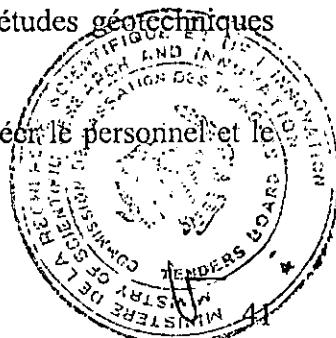
Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)

Pas de sous-traitance.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. Le Chef de service dispose d'un délai de sept (07) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.



Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Interdiction d'utiliser les explosifs.

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- les essais et tests des matériels et des équipements,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- la constatation de la remise en état des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur du marché et contresigné par le Cocontractant. Au terme de cette visite de pré-réception, l'Ingénieur du marché spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Maître d'Ouvrage.

42.2. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

1. **Président** : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
2. **Rapporteur** : L'Ingénieur du marché ;
3. **Membres** : Le Chef de Service du marché ou son représentant ;
Le Chef de Service des Marchés Publics du MINRESI (Membre);
L'Agent chargé des Opérations de la Comptabilité Matières du cabinet du MINRESI ;
Le cocontractant (sans voix délibérative);
4. **Observateur** : Le représentant du MINMAP.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. Pas de réception partielle.

42.5. Le délai de garantie est fixé à six (06) mois à partir de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire.

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

Les différents rapports d'exécution validés par l'ingénieur

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de six (06) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

La Marché peut être résiliée comme prévu à la section II sous-section I du décret n° 2018 /366 du 20 Juin 2018 portant code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas ci-après :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des prestations de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ;
- Refus de la reprise des prestations mal exécutés ;
- Défaillance du prestataire ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

46.1. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités et diffusés par les soins du Maître d'ouvrage.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.



Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Table des matières

PARTIE I : GÉNÉRALITÉS

- Article 1 : Objet du présent document
- Article 2 : Consistance des travaux
- Article 3 : Bases de calcul
- Article 4 : Journal du chantier et réunions
- Article 5 : Programme des travaux

PARTIE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX TRAVAUX

- Article 6 : Démolitions et déposes
- Article 7 : Protection du bâtiment
- Article 8 : Protection des installations existantes
- Article 9 : Protection du voisinage
- Article 10 : Précaution anti-pollution
- Article 11 : Préservation du fonctionnement de la structure

PARTIE III – MODE D’EXÉCUTION DES TRAVAUX

LOT N° 1 : TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

- Article 12 : Clôture de chantier
- Article 13 : Panneau de chantier
- Article 14 : Amenée et repli du matériel
- Article 15 : Bureau de chantier
- Article 16 : Plans d’exécution
- Article 17 : Plans de récolelement
- Article 18 : Hygiène, propreté et sécurité du chantier
- Article 19 : Sensibilisation

LOT N° 2 : TRAVAUX DE MAÇONNERIE ET DE BÉTON

- Article 20 : Étendue des travaux et localisation
- Article 21 : Normes
- Article 22 : Matériaux pour mortier, béton et béton armé
- Article 23 : Composition et classification des mortiers et bétons
- Article 24 : Mise en œuvre

LOT N° 3 : TRAVAUX DE MENUISERIE BOIS

- Article 26 : Étendue des travaux
- Article 27 : Normes et DTU

Article 28 : Matériaux

Article 29 : Traitement du bois

Article 30 : Mise en œuvre

Article 31 : Clefs

LOT N° 4 : TRAVAUX DE CARRELAGE – REVÊTEMENTS SOLS ET MURS

Article 32 : Étendue et localisation des travaux

Article 33 : Normes et documents de référence

Article 34 : Prescriptions relatives aux matériaux

Article 35 : Mise en œuvre

LOT N° 5 : TRAVAUX DE PLAFOND

Article 36 : Consistance et localisation des travaux

Article 37 : Normes

LOT N° 6 : TRAVAUX D'ÉTANCHÉITÉ

Article 38 : Étendue et localisation des travaux

Article 39 : Normes et Documents de références

Article 40 : Prescriptions relatives aux matériaux

Article 41 : Prescriptions d'exécution

LOT N° 7 : TRAVAUX DE SÉCURITÉ INCENDIE

Article 42 : Consistance des travaux

Article 43 : Normes et règlements

Article 44 : Mise en œuvre

LOT N° 8 : TRAVAUX DE PEINTURE

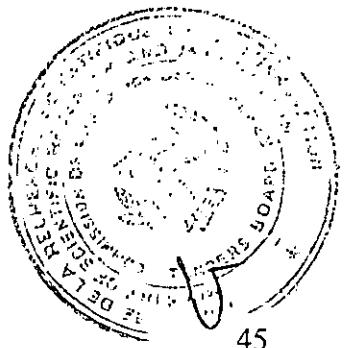
Article 45 : Etendue et localisation des travaux

Article 46 : Normes et réglementations

Article 47 : Conditions d'exécution

Article 49 : Prescriptions générales

Article 50 : Description des ouvrages



PARTIE I – GÉNÉRALITÉS

Article 1. - Objet du présent document

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution les travaux de rénovation de deux (02) salles de conférences du MINRESI.

Ce document est composé de :

- a) documents écrits :
 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- b) Plans et documents graphiques

NB : Les plans de détail nécessaires à la bonne exécution des ouvrages, seront élaborés par l'Entrepreneur, conformément aux dispositions prévues.

Article 2. - Consistance des travaux

Les prestations comprennent tous les travaux décrits dans le bordereau des prix unitaires et du devis quantitatif du présent dossier d'Appel d'Offres, notamment :

- Travaux préparatoires et installation du chantier ;
- travaux de maçonnerie ;
- Travaux de menuiserie bois ;
- Travaux de peinture
- Travaux d'étanchéité ;
- travaux de charpente et plafonds.
-

L'Entrepreneur doit visiter obligatoirement le site pour apprécier la consistance des travaux qui lui incombent.

Article 3. - Bases de calcul

La réalisation des travaux est astreinte au respect des textes législatifs, administratifs et techniques en vigueur en République du Cameroun notamment les spécifications techniques des D.T.U, et des prescriptions du C.S.T.B.

Article 4. - Journal du chantier et réunions

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques ;
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés ;
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées
- Les quantités détaillées de travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou évènements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le

Maître d'œuvre (éventuellement le maître d'ouvrage et l'ingénieur) permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le Cocontractant, les autres participants et éventuellement le Maître d'ouvrage.

Article 5. - Programme des travaux

Le programme de travaux doit préciser :

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux.
- Les matériels utilisés
- Les personnels d'encadrement de direction du chantier
- Le planning d'exécution
- Toute information qui pourrait être utile au Maître d'œuvre pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

PARTIE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX TRAVAUX

Article 6. - Démolitions et déposes

Elles concernent tout ouvrage à supprimer ou à remplacer. Les gravats provenant des démolitions et les matériels et appareillages provenant des déposes seront évacués à la décharge publique en cas de non réutilisation ou stockés en un lieu indiqué par le maître d'œuvre avec accord du maître d'ouvrage.

Article 7. - Protection du bâtiment

Au fur et à mesure des travaux de démolition, l'entreprise sera tenue d'effectuer une protection efficace contre les entrées d'eau dans le logement du niveau inférieur au moyen de bâches avant que n'intervienne le couvreur qui assurera une étanchéité définitive.

Article 8. - Protection des installations existantes

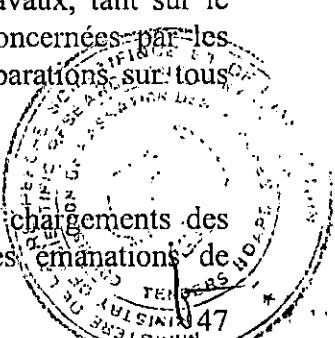
L'Entrepreneur devra prendre toutes les précautions lors de l'exécution des travaux, afin de ne pas endommager ou détruire les installations à préserver.

Article 9. - Protection du voisinage

L'entreprise devra prendre toutes les protections pendant la durée des travaux, tant sur le domaine public que sur les différentes propriétés privées voisines ou concernées par les démolitions. Il est bien entendu que l'entreprise devra faire toutes les réparations sur tous les ouvrages endommagés lors des démolitions.

Article 10. – Précaution anti-pollution

Lors des travaux de démolitions proprement dits, ainsi que pendant les chargements des gravois, l'entreprise devra prévoir un arrosage régulier afin d'éviter les émanations de poussière.



poussière tant sur le chantier que les propriétés voisines et la voie publique.

Article 11. – Préservation du fonctionnement de la structure

L'entrepreneur devra exécuter le marché tout en préservant au mieux le fonctionnement des structures bancaires. Il devra entre autres prendre toutes les dispositions utiles permettant de reconnaître à tout moment son personnel et astreindre ledit personnel aux seuls espaces affectés aux chantiers. Les travaux devront être organisés de sorte à ne pas perturber ou arrêter le fonctionnement normal des postes de comptables du Crédit Foncier agence de douala.

PARTIE III – MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

LOT N° 1 : TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

Article 12. - Clôture de chantier

Dans le cadre du présent Dossier d'Appel d'Offres, il sera réalisé une clôture de chantier en matériaux provisoires pour la sécurité des locaux.

Métré : Mètre linéaire (ml)

Article 13. - Panneau de chantier

Il sera apposé un panneau de chantier très visible dont l'emplacement sera défini et indiqué par le Maître d'œuvre. Le panneau de chantier portera les indications suivantes :

- Références du projet,
- Références du Maître d'Ouvrage,
- Références du Maître d'œuvre,
- La source de financement,
- Références de l'Entreprise,
- Le montant et la durée des travaux, la date d'ouverture et de fin de chantier.

Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux, sauf accord écrit exception faite des panneaux réglementaires, ceux interdisant l'accès au chantier et ceux concernant la sécurité.

Métré : Forfait (Ft)

Article 14. - Amenée et repli du matériel

L'Entrepreneur veillera à l'amenée et au repliement de tout matériel nécessaire au chantier.

Métré : Forfait (Ft)

Article 15. - Bureau de chantier

La mise en place des bureaux de chantier pendant toute la durée de réalisation des travaux, et en plus de ces bureaux où le cahier de chantier et le journal de chantier seront disponibles en permanence. Le cocontractant devra mettre à la disposition du Maître d'œuvre dans un emplacement déterminé conjointement avec celui - ci :

- ✓ Un bureau ou local d'au moins de 9 m² équipé d'une table bureau et deux chaises réservé au Maître d'œuvre ;
- ✓ Une salle pour les réunions de chantier pouvant recevoir au moins 5 personnes équipée d'une table de réunion, deux bancs de 1,5 m, un tableau d'affichage des plans et du planning placé en permanence.

Les bureaux destinés au Maître d'œuvre devront être fonctionnels dans un délai d'une semaine à compter de la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux.

Métré : Forfait (Ft)

Article 16. - Plans d'exécution

Sont à la charge de l'entrepreneur :

- L'élaboration des plans d'exécutions des ouvrages selon les contraintes identifiées sur le site, conformément aux dispositions prévues au marché.
- L'établissement du planning des travaux.

Ces plans seront remis avant le début des travaux au maître d'œuvre dans les 15 jours ouvrables après la signature de l'OS.

Métré : Forfait (Ft)

Article 17. - Plans de récolelement

Le Cocontractant fournira au maître d'ouvrage, en 3 exemplaires, les plans de récolelement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles. Ces plans doivent être conformes à l'exécution faite sur le site.

Métré : Forfait (Ft)

Article 18. - Hygiène, propreté et sécurité du chantier

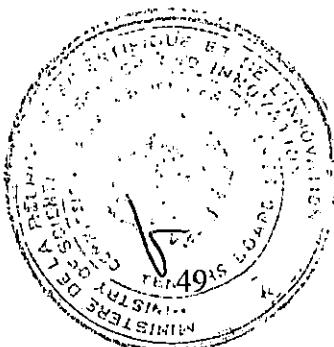
Pour ce qui est de l'hygiène, les mesures nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène (mise en place des toilettes au chantier) seront appliquées. L'entrepreneur pensera au nettoyage et au gardiennage permanent du chantier. La sécurité sur le chantier qui constituera un souci constant du cocontractant. Dès l'ouverture du chantier, le cocontractant sera invité à présenter son plan de sécurité, les règles et consignes écrites et affichées à la portée de tout le monde au chantier. Ces consignes devront porter sur la prévention des accidents et le comportement d'urgence en cas d'accident. La présence d'une boîte à pharmacie de chantier comportant les produits de premier secours (aspirine, nivaquine, sparadrap, Bétadine, bandes, compresses, alcool, ;) Constituera un minimum. L'assurance de l'efficacité sur le chantier des mesures de sécurité (port des casques, bottes imperméables, gangs et manteaux) ;

Métré : mois

Article 19 – Sensibilisation

L'Entrepreneur devra pendant la période des travaux de réhabilitation donner son planning de sensibilisation intégrant les mesures suivantes :

- Le nombre de campagne de sensibilisation à mener précisant au moins un mois à l'avance les mois, jours et heures de sensibilisation ;
- Après chaque campagne de sensibilisation, un accent sera mis sur les maladies sexuellement transmissible tel que le Sida ;
- De plus, des mesures toutes particulières doivent être prises par l'entreprise pendant cette campagne sous la supervision de la mission de contrôle. Ces mesures consistent à prendre en compte la distribution des caches nez à tous les participants, à prévoir des solutions hydro alcooliques en quantité suffisante pour tous les participants et à mener une sensibilisation particulière sur la maladie à corona virus accompagner des dépliants spécifiques sur les mesures d'atténuation et de non contagion en masse sur cette pandémie.



LOT N° 2 : TRAVAUX DE MAÇONNERIE ET DE BÉTON

Article 20. - Étendue des travaux et localisation

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché et du présent lot sont essentiellement les suivants:

- La démolition des cloisons en rajout dans certaines pieces d'appartements (voir plan de demolition en annexe) ;
- Le reajustement des maçonneries des toilettes communes (voir plan Archi etage courants);
- La réalisation des raccords en maçonnerie;
- La réalisation des maçonneries sur les fenetres de cuisine voir plan de demolition:
- La réalisation des maçonneries autour la micro station d'épuration voir plan archi sous-sol;
 - La réalisation des maçonneries balcons mur mitoyen arrière;
 - La réalisation des maçonneries pour paillasse cuisine des appartements;
 - La pose de l'enduit sur maçonnerie réalisées;
 - La réalisation du dallage pour socle reserve d'eau;
 - La réalisation du dallage pour socle reserve carburant.

Article 21. - Normes

- **DTU 20.1 P1-1 (octobre 2008)** Travaux bâtiments – Ouvrages en maçonnerie de petits éléments – Parois et murs – Partie 1-1 : Cahiers des clauses techniques types (indice de classement : P10-202-1-1). NF
- **P 74-202-1 (mai 1993) DTU 59.2** Revêtements plastiques épais sur béton et enduits à base de liant hydraulique + Amendement A1 (juillet 2000) + Amendement A2 (octobre 2000) (indice de classement : P74-202-1). NF
- **DTU 20.13 P1-1 (octobre 2008) :** Travaux de bâtiment - Cloisons en maçonnerie de petits éléments - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types (Indice de classement : P10-204-1-1). NF
- **DTU 26.1 P1-2 (avril 2008) :** Travaux de bâtiment - Travaux d'enduits de mortiers - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (Indice de classement : P15-201-1-2). NF
- **DTU 20.13 P3 (octobre 2008) :** Travaux de bâtiment - Cloisons en maçonnerie de petits éléments - Partie 3 : mémento (Indice de classement : P10-204-3). NF
- **DTU 20.13 P2 (octobre 2008) :** Travaux de bâtiment - Cloisons en maçonnerie de petits éléments - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types (Indice de classement : P10-204-2) NF

Article 22. - Matériaux pour mortier, béton et béton armé

22.1. Sables

Les différents types auront les caractéristiques précisées dans les tableaux relatifs aux essais de réception. Les sables devront être fins, graveleux et croissants sous la main, ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toute partie terreuse ou calcaire, de déchets divers, débris et bois.

Ils seront au besoin passés à la claire ou au crible et lavés. Les sables viendront des carrières agréées ou seront des sables de rivières. Ils ne devront pas contenir en poids plus de 5% de grains passant au tamis à 900 mailles centimètres carré et ne devant pas renfermer des fines dont les plus grandes dimensions dépasseraient les limites ci-après :

▪	Pour mortier	0/2 mm
▪	Pour béton armé	0/5 mm
▪	Pour béton non armé	0/5 mm

Propreté : Les sables doivent avoir un équivalent de sable (ES) supérieur à 75.

Le Maître d'œuvre pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarte de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométric à chaque livraison.

22.2. Granulats

Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'œuvre. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation. Les roches à concasser seront à titre indicatif le basalte, le gneiss ou le granite.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre, en même temps que la composition des bétons.

Les seuls agrégats autorisés sur le chantier sont les suivants :

- Graviers 0/5 concassés
- Gravillons 5/15 concassés
- Gravillons 15/25 concassés
- Sable naturel ou de concassage 0/5 (proportion d'éléments retenus sur le tamis de 5 mm doit être inférieure à 10%)

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

22.3. Eau de gâchage

Le Cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons.

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF EN 1008.

22.4. Ciment

Le ciment utilisé sera en règle générale du ciment PORTLAND CPJ 42,5 pour les travaux de maçonnerie et des ouvrages courants en béton armé.

Le ciment sera livré en sacs d'origine. Le ré ensachage est formellement interdit ainsi que les récupérations de poussière de ciment pour tout béton ou mortier.



Les sacs devront être en bon état au moment de leur pose sur le chantier et conservé dans des endroits couverts. Le stockage doit se faire dans des locaux à l'abri de l'humidité et bien ventilés sur des planchers en bois sec à au moins 10 cm au-dessus du sol. Le stockage des sacs doit être systématiquement organisé de manière à ce que la durée de stockage n'excède pas les trois mois.

Les ciments ne pourront être utilisés qu'après avoir été jugés de bonne qualité par le Maître d'œuvre.

Les lots qui ne possèderaient pas de caractéristiques requises devront être enlevés du stock destiné aux travaux et évacués hors du chantier.

22.5. Aciers

Tous les aciers qui seront employés par l'entrepreneur devront avoir reçu l'agrément du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle qui, afin d'en vérifier la qualité, pourront demander des essais sur échantillons. Les aciers employés seront des aciers HA nuance Fe E 500 ou Fe E400 conformes aux normes. Les aciers ronds lisses, pouvant être employés ponctuellement pour certaines reprises de bétonnage, seront de nuance Fe E 240 et seront conformes aux normes. Les aciers à haute adhérence de nuance Fe E 500 ou 400 seront conformes aux normes et seront choisis parmi ceux ayant fait l'objet d'une fiche d'homologation. Les caractéristiques mécaniques des treillis soudés seront conformes aux prescriptions des règles B.A.E.L. Au cas où l'entrepreneur utiliserait des ferraillages préfabriqués en atelier, le Maître d'Œuvre et le Bureau de Contrôle se réservent le droit soit de procéder à des prélèvements sur les ferraillages terminés, livrés sur le chantier, soit de procéder à des prélèvements dans l'atelier. Dans le cas de résultats défavorables aux essais, le lot entier où a été effectué le prélèvement sera refusé, et il sera exigé le remplacement des barres, à la charge de l'entrepreneur (ferraillage façonné et ferraillage préfabriqué).

22.6. Parpaings

Les parpaings d'agglomérés utilisés pour la confection de cloison de murs seront des blocs agglomérés béton/sable creux de classe de résistance minimale B40 sauf mention contraire dans le descriptif. Les éléments présentant des défauts d'aspects (cassure, déformation, etc) seront éliminés du chantier.

Article 23. – Composition et classification des mortiers et bétons

23.1. Classification des mortiers et enduits

N°	UTILISATION	LIANT		SABLE	
		Nature	Dosage kg/m ³	Nature	Dosage
1	Scellements et chapes	CPA 42.5 ou CPJ 42.5	400	Sable fin	1000 dm ³
2	Chape et enduits des regards scellements des échelons - regards et grilles joints de canalisations	CPA 42.5 ou CPJ 42.5	500	Sable fin	1000 dm ³
3	Liaisons d'éléments préfabriqués Maçonnerie et remplissage	CPA 42.5 CPJ 42.5	400	Sable fin	1000 dm ³
4	Enduit sur maçonnerie	CPJ 32.5	350	Sable fin	1000 dm ³
5	Montage des joints (travaux de	CPA 42.5	350	Sable fin	1000 dm ³

	reprise en sous œuvre				
--	-----------------------	--	--	--	--

Tout mortier desséché, délavé ou ayant commencé à faire prise sera éliminé.

23.2. Composition des bétons

Les compositions granulaires des bétons et les qualités d'eau de gâchage seront déterminées expérimentalement en vue d'assurer, compte tenu des conditions de mise en œuvre : - les résistances mécaniques escomptées - l'enrobage correct des aciers - la durabilité du béton. En tout état de cause, les résistances à obtenir aux essais ne devront pas être inférieures à celles mentionnées au tableau du B.A.E.L. 99 pour les bétons contrôlés. Pour certains ouvrages, il pourra être demandé une résistance supérieure. L'emploi éventuel d'adjuvants sera soumis à l'accord préalable du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle.

23.3. Dosages des bétons

Les bétons prévus seront dosés en fonction de l'étude granulométrique que l'entreprise fera faire par un laboratoire spécialisé et soumettra à l'agrément du maître d'Œuvre ou du bureau de Contrôle. Pour la fabrication des bétons, les quantités de liants seront toujours déterminées et mesurées en poids.

23.4. Caractéristiques des bétons

N° classification du béton	Type d'ouvrage	F _{c28} en MPa	Ciment
B1	Béton de propreté et blocage	16	CPA 42.5 ou CPJ 42.5
B2	Béton de forme et recharge	16	CPA 42.5 ou CPJ 42.5
B3	Béton non armé en contact avec la terre	16	CPA 42.5 ou CPJ 42.5
B4	Béton armé faiblement chargé	22	CPA 42.5 ou CPJ 42.5

Tous les bétons seront fabriqués à l'aide d'une bétonnière ou toute autre méthode de fabrication précisée par l'entrepreneur.

Article 24. – Mise en œuvre

24.1. Maçonneries

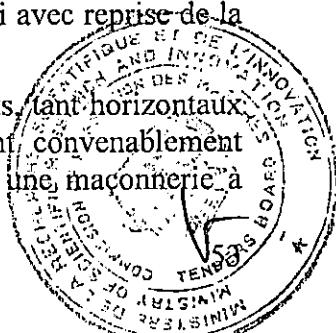
La démolition des murs en maçonneries se feront avec beaucoup de précautions de manière à ne pas endommager les autres ouvrages.

Les raccords de maçonnerie devront être faits au niveau des murs qui se sont fissurés.

Les impostes en général devront être réajustées pour uniformiser le niveau de passage des corniches tandis que les fenêtres des cuisines non aérées sur les murs mitoyens (non fonctionnelles) seront fermées.

Au niveau de la toilette commune, il devra être fait un réaménagement de la pièce par la répartition en deux blocs W.C distincts pour la rendre plus fonctionnel ceci avec reprise de la maçonnerie.

Les divers murs en maçonnerie seront montés au mortier bâtarde. Les joints, tant horizontaux que verticaux, seront bien garnis. Les éléments de construction seront convenablement humidifiés avant l'emploi. Le travail sera conduit de manière à obtenir une maçonnerie à



éléments bien liés, les joints ne représentant ni marque, ni défaut, leur épaisseur ne dépassant pas 20 mm. Les linteaux seront obligatoirement exécutés en béton armé, avec appui minimum de 0,25 m à chaque extrémité. Il est recommandé d'utiliser des éléments spéciaux pour les linteaux, chaînages angles, etc. Dans les angles et croisements, les éléments seront toujours harpés. Il sera exécuté tous chaînages et raidisseurs en béton armé (verticaux, horizontaux et d'angle) afin d'obtenir des panneaux d'une surface maximum de 20 à 25 m². Feuillures, réservations et toutes sujétions de pose sont à prendre en compte.

24.2. Béton et béton armé

Le béton devra être mis en place avant tout commencement de prise : les procédés de mise en place devront lui conserver son homogénéité et éviter toutes ségrégations. Le béton sera obligatoirement vibré dans la masse, à l'aide d'appareils appropriés, à l'exclusion de toute vibration d'armatures. Les vibrations seront arrêtées dès que la laitance apparaîtra autour de l'appareil vibrant. Au décoffrage, le béton vibré devra présenter un aspect bien homogène (pas de nid de cailloux, ni épaufures). Toutes les précautions seront prises dans les cas où la température serait égale ou inférieure à 0°C dans ce cas, les coulées ne seront exécutées qu'après avis favorable du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle.

Après coulage, les parties seront mises à l'abri d'une évaporation excessive. Une aspersion d'un produit ou la mise en place d'un film protecteur peut être requise. L'emploi de plastifiant est conseillé.

24.3. Enduit au mortier de ciment

La fabrication, la préparation du support et la mise en œuvre doivent être conformes aux normes. Sauf précision particulière, l'enduit doit présenter un aspect de surface régulier (absence de trace de taloche ou truelle). Aux jonctions béton - maçonnerie, ils seront parfaitement dressés et comprendront tous travaux accessoires (garnissages, calfeutrements, renformis), etc....)

Article 25 – Percements – scellements – raccords – Fixation diverse

25.1. Percements dans les maçonneries

Les percements dans tous les murs et cloisons en maçonnerie de toute nature seront exécutés par l'Entreprise. Ces percements seront à exécuter très soigneusement, leurs dimensions devront être celles strictement nécessaires. Toute précaution devra être prise lors de l'exécution pour ne pas ébranler les ouvrages. Dans le cas de percements dans les éléments porteurs soumis à des contraintes importantes, l'Entrepreneur devra obtenir l'accord du Maître d'œuvre avant d'exécuter ses percements.

25.2. Scellements

Les scellements de tous les ouvrages sont à la charge de l'Entrepreneur. Les scellements devront avoir une profondeur déterminée en fonction des efforts qu'ils auront à supporter, compte tenu toutefois de l'épaisseur de l'ouvrage dans lequel doit se faire le scellement.

Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment et sable fin, les cales en bois dans les scellements sont interdites. Le ciment employé devra correspondre ou être compatible avec celui utilisé pour l'ouvrage en question.

Les scellements devront toujours être arasés de 2 cm environ en retrait du nu fini des murs, afin de réservé l'épaisseur pour le raccord ou le revêtement (sols et murs).

25.3. Raccords

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que l'ouvrage qui les reçoit. La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même

nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc. En particulier, l'arasement au droit des fourreaux, canalisations, gaines, etc., devra être parfaitement dressé.

Les raccords et calfeutrements sur éléments verticaux seront arasés au nu fini des murs en béton ou des enduits sur murs et cloisons. L'aspect fini devra correspondre à celui du parement. Ces raccords et calfeutrements sont à la charge de l'Entrepreneur.

Dans le cas où des travaux de percements, scellements, raccords, etc., seraient exécutés après les finitions des peintures, les raccords seront obligatoirement exécutés par l'Entrepreneur. Dans le cas de travaux normalement exécutés, après finition des peintures, l'Entrepreneur devra prendre en charge les locaux dans lesquels il intervient et sera tenu d'en assurer la protection. Les dégâts occasionnés seront repris dans les mêmes conditions énoncées ci-dessus.

25.4. Fixation diverse

Les fixations par spire sont interdites dans les ouvrages en béton et en maçonnerie. Il est fait obligation d'employer des chevilles.

LOT N° 3 : TRAVAUX DE MENUISERIE BOIS

Article 26. - Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché et du présent lot sont essentiellement les suivants :

- ✓ Dépose des portes en bois dans les appartements
- ✓ Dépose des faux plafonds en bois dans l'espace service
- ✓ Dépose cloisons en bois dans l'espace service
- ✓ Fourniture et Pose des portes en bois massif dans les appartements
- ✓ Fourniture et pose des séparation placard en panneaux contreplaqué dans les appartements

Article 27. - Normes et DTU

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment le suivant :

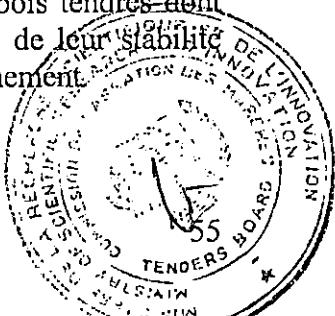
- DTU 36.1: travaux de menuiserie bois - Arrêté 69.596 de juin et annexes - Cahier des charges : D.T.U. n° 37.1 et 36.1/37.1.

Article 28. - Matériaux

28.1. Qualité du bois mis en œuvre

Suivant les définitions de la norme française B. 53.001, ne seront admis pour les menuiseries à vernir que les bois obtenus avec les pièces de premier choix, qualité ébénisterie, tels que KOTIBE, SIPO, IROKO. Tous les bois utilisés seront de première qualité, sains, parfaitement secs, le degré d'humidité conforme aux exigences du climat local, sans nœuds vicieux, ne présentant aucune altération importante, telles que éraflures, gélivures, fissures internes ou roulures etc.... et garantis contre toutes les maladies éventuelles.

Les bois ne pourront également présenter de traces d'insectes, les fentes n'intéresseront que la surface des pièces et seront peu nombreuses. Ces bois, à l'exception des bois tendres dont l'usage est expressément spécifié au descriptif, seront choisis en fonction de leur stabilité dimensionnelle, de leurs qualités mécaniques, des possibilités d'approvisionnement.



L'Entrepreneur sera responsable des maladies pouvant survenir à ses ouvrages après leur mise en œuvre (moisissures, champignons etc....) Il sera également responsable de toutes les torsions, fentes, éclatements, etc.... dus à l'emploi de bois imparfaitement secs.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur la nécessité d'unité d'aspect de certains éléments composites en bois apparents tels que les portes en massif. L'Entrepreneur devra s'attacher à l'harmonisation des différents bois employés. Il prendra toutes dispositions pour que les placages sur portes et panneaux soient de même origine, même si les fabricants des matériaux finis sont différents. Les panneaux seront choisis et harmonisés pour teinte et veinage. Le Maître d'œuvre se réserve la possibilité de choisir les bois au débit avec l'Entrepreneur.

28.2. Qualité de la fabrication

Les menuiseries seront d'un aspect esthétique. Leurs profils et sections seront étudiés en conséquence et comporteront tous renforts métalliques nécessaires à leur bonne tenue. La finition sera parfaite, les parements bruts bien affleurés ceux corroyés parfaitement dressés de manière qu'il ne reste ni trace de sciage, ni flache, les rives bien droites et sans épaufures, l'ensemble soigneusement poncé. Toutes les moulures seront assemblées d'onglets, sans contre profilage.

28.3. Quincaillerie

Des modèles seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre pour toutes les pièces de quincaillerie. Compte tenu du degré d'humidité élevé ambiante, toutes les pièces de quincaillerie seront protégées efficacement contre la corrosion même les parties cachées. Les vis, fouillots, carrés et tous éléments susceptibles de subir une usure par frottement seront en métal inoxydable, ainsi que tous les ressorts. En outre, toute la quincaillerie sera imprimée, soit en usine, soit à son arrivée sur le chantier et il en sera de même pour toutes les entailles réservées pour la fixation de cette quincaillerie. Quelles qu'elles soient, les fournitures de quincaillerie devront correspondre au minimum aux qualités donnant lieu aux poinçons SNFQ et NF SNFQ. Toute la quincaillerie sera de première qualité.

28.4. Placards

On procèdera à l'aménagement intérieur d'étagères et des penderies. Les divisions intérieures sont en contreplaqué de 18 mm traité et alésés de bois dur.

Article 29. – Traitement du bois

29.1. Prévention

Tous les bois définis au présent devis seront traités à la charge du présent lot, ou trempés, après débit mais avant assemblage, par un produit insecticide, fongicide, de marque et qualité CTBF compatible à la norme NFP 23.305 et DTU 36.1.

29.2. Protection

Avant leur sortie d'usine, les bois doivent être protégés contre les reprises d'humidité. Toute menuiserie doit obligatoirement être arrivée sur le chantier muni d'une protection. La nature et la date d'application de cette protection doivent être indiquées sur chaque ouvrage conformément à la norme NFP 23.305.

Article 30. – Mise en œuvre

L'Entrepreneur devra la fourniture et la pose de toutes les pattes à scellement et accessoires nécessaires à la fixation de ses ouvrages, sans qu'ils soient besoin de le rappeler dans les détails. Les menuiseries seront posées avec la plus grande exactitude et d'aplomb parfait, et elles seront fixées de manière à ne pouvoir se déplacer pendant l'exécution des scellements. Il sera placé toutes cales et étrésillons provisoires pour empêcher la déformation des éléments,

du fait des enduits ou calfeutrements. Les arêtes des menuiseries risquant d'être dégradées seront protégées par fourrures provisoires.

Avant l'exécution des peintures, le jeu nécessaire sera donné à toutes les portes pour éviter les raccords de peinture éventuels qui seraient dans ce cas aux frais de l'Entrepreneur.

En fin de chantier, l'Entrepreneur devra la révision complète de ses ouvrages. Le remplacement de toutes les parties qui auraient été abîmées en cours de travaux et le graissage de toutes les parties mobiles.

Article 31. - clefs

Trois clés seront fournies avec chaque serrure. Une même clé sera munie d'une étiquette portant l'inscription du local, après la réception elles seront livrées sur un tableau bois transportable.

Des échantillons de tous les ouvrages et quincaillerie prévus au présent lot seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre avant commencement de fabrication en série. Ils seront entreposés dans la salle d'échantillons jusqu'à la réception.

LOT N° 4 : TRAVAUX DE CARRELAGE – REVÊTEMENTS SOLS ET MURS

Article 32. - Étendue et localisation des travaux

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché et du présent lot sont essentiellement les suivants :

- ✓ La pose des carreaux grès cérame vitrifiés ou antidérapants de 30x30 sur chape au sol dans les chambres et balcon arrière, paillasse cuisine, la pose des plinthes y correspondante ;
- ✓ La pose des carreaux antidérapants de 20x20 sur chape dans toilette visiteur des appartements ;
- ✓ La pose des carreaux de faïence 30x20 sur les murs des salles d'eau, des cuisines.
- ✓ La pose des carreaux sur la façade principale au rez-de-chaussée.

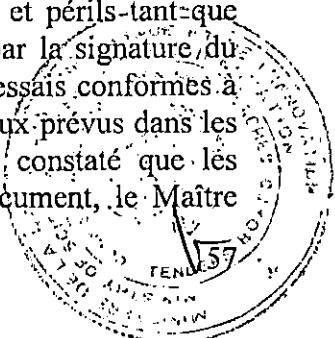
Article 33. - Normes et documents de référence

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun notamment les suivants :

- ✓ **DTU 52.1** : Revêtements de sols scellés
- ✓ **DTU 55** : Revêtements muraux scellés destinés aux locaux d'habitation, bureaux et établissements d'enseignement
- ✓ **DTU 53.2** : Revêtements de sol plastiques collés. Grandes surfaces : annexe 1 du DTU 52.1. Dans le cas de revêtements scellés étanches : DTU 20.12 et 43.1 et Annexe 2 du DTU 52.1. Cahier du CSTB.

Article 34. – Prescriptions relatives aux matériaux

L'Entrepreneur sera tenu de fournir, à la demande du Maître d'Œuvre, un échantillon de chacun des articles prévus, tant appareillages que matériaux et prototypes. Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'Entrepreneur sinon à ses risques et périls tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par la signature du Maître d'Œuvre. Ces échantillons seront appelés à subir des contrôles et essais conformes à ceux prévus par les normes en vigueur, aux règles de la profession ou à ceux prévus dans les documents contractuels. Au cas où, à la suite de ces essais, il serait constaté que les échantillons déposés ne répondent pas aux spécifications du présent document, le Maître



d'Œuvre interdira l'emploi sur le chantier de ce matériau et refusera tout travail au cours duquel il aura été employé. La fourniture d'un autre produit en remplacement de celui initialement prévu sera exigée et il sera procédé sur ce dernier, dans les mêmes conditions, aux mêmes essais que sur le précédent échantillon.

L'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucun délai supplémentaire ou indemnité à la suite du refus temporaire ou définitif d'un lot d'un type de matériel ou fourniture. La fourniture de tous ces échantillons est à la charge de l'Entrepreneur.

34.1. Grés cérame

Les carreaux et accessoires de grès cérame devront provenir d'usines notoirement connues, correspondant au minimum aux fabrications CERABATI. Leurs dimensions et tolérances de fabrication seront celles définies par les normes NFP 61.311 à 61.314 ou le DTU n° 52.1 pour les éléments minces, étant entendu que la qualité de fabrication «bon choix» correspond au deuxième classement.

Les caractéristiques des carreaux de grès cérame fin vitrifié devront être garanties par le PV d'essais justifiant leurs qualités physiques.

34.2. Faïence

Elles seront d'origine identique à celles des éléments de grès cérame CERABATI de caractéristiques définies par le DTU N° 55 et les normes 61.331 à 61.334.

34.3. Mortiers et coulis

Sauf spécifications contraires ci-après ou dans les prescriptions des fabricants, les mortiers et coulis employés seront les suivants : Mortiers de pose des carrelages scellés : conformes à l'article 4.5 du DTU 52.1. Coulis et mortiers pour joints : • conformes à l'article 4.6 du DTU 52.1 • en ciment blanc ou gris • en mortier ou produit spécial pour joints.

34.4. Colles et mortiers-colles

Les colles et mortiers-colles seront obligatoirement, pour chaque type de revêtement, celui ou l'un de ceux préconisés par le fournisseur du revêtement considéré.

Article 35. – Mise en œuvre

35.1. Travaux préparatoires

Avant tout commencement de travaux, l'entrepreneur aura à effectuer un nettoyage parfait par tous moyens, des supports, pour obtenir des surfaces débarrassées de tout ce qui pourrait nuire à la bonne tenue des revêtements. Le présent lot aura toujours à exécuter avant toute pose de revêtement, une préparation du support par un enduit de lissage dit ragréage. Le choix du type de produit à employer pour cet enduit de lissage sera du ressort de l'entrepreneur. Ce choix sera fonction de la nature et de l'état du support, de la nature du revêtement de sol prévu, des éventuelles conditions particulières du chantier et du classement UPEC du local considéré.

35.2. Prescriptions générales

Lors de la pose des revêtements, la disposition et les alignements seront déterminés de manière à permettre une exécution avec un minimum de coupes de carreaux ; les coupes inévitables devront toujours être exécutées sous les plinthes ou en rive des locaux.

Toutes les entailles et découpes au droit des tuyauteries, robinets ou autres, devront être très soigneusement ajustées ; tout carreau comportant une découpe mal ajustée, ou fendue ou détériorée lors du découpage, sera immédiatement à remplacer. A tous les angles saillants, et sur toutes les rives libres des revêtements verticaux, il sera fait emploi de carreaux spéciaux à bord arrondi ou à rive émaillée. Même observation en ce qui concerne les angles saillants des

plinthes. Au droit des appareils sanitaires, le revêtement vertical en carrelage devra réaliser l'étanchéité absolue entre l'appareil sanitaire et la paroi, et à cet effet, le joint entre la gorge de l'appareil et le 1er rang de carrelage devra être un joint souple en produit pâteux genre Thiokol ou équivalent, la façon de ce joint étant à la charge de l'entrepreneur, y compris la fourniture du produit. Dans le cas où il serait prévu un calepinage par le maître d'œuvre, la pose devra respecter ce calepinage.

35.3. Joints de fractionnement

L'entrepreneur devra prévoir et réaliser tous les joints de fractionnement nécessaires, conformément aux prescriptions de l'article 4.73 du DTU 52.1. Sauf spécifications contraires au descriptif ci-après, ces joints devront être garnis avec un matériau pâteux en produit synthétique. Ce produit devra justifier d'un Avis Technique le certifiant apte à cet usage.

35.4. Règles de pose des revêtements scellés

✓ Revêtement de sols :

Mode d'exécution et de pose : Tous les revêtements grès cérame seront exécutés sur les dalles livrées brutes. Les carreaux seront posés sur mortier de pose d'épaisseur suffisante, avec coulis entre les joints. Les joints seront coulés avant que le mortier de pose n'ait terminé sa prise afin d'assurer l'adhérence nécessaire. Le niveau fini des carrelages correspondra à celui des chapes. Les joints de Gros œuvre seront respectés et traités dans la forme, dans le mortier de pose et dans le carrelage. Le nettoyage devra avoir lieu sitôt après le raffermissement des coulis de joints (début de prise). Joints périphériques : Pour les surfaces de revêtement supérieures à 12 m², un vide sera relevé entre la dernière rangée de carreaux et le bord inférieur de la plinthe. Le vide de ces joints périphériques sera débarrassé de tous dépôts, déchets, mortiers, puis rempli d'un matériau compressible, non pulvérulent.

Les carreaux seront posés à joints réduits de 1 mm de large avec coulis de remplissage en ciment pur, couleur à définir par le Maître d'œuvre.

Tolérances de pose : - planéité : 3 mm maximum sous règle de 2 m longueur promenée en tous sens - niveau : aucun point de carrelage ne doit se trouver à plus ou moins 2 mm de la cote 0.00 rapportée au trait de niveau.

✓ Revêtement de murs :

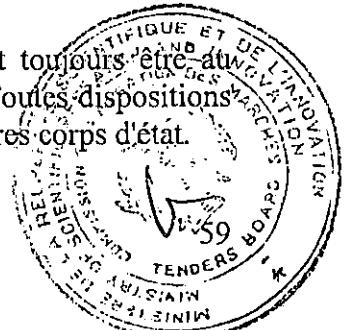
Les carreaux de faïence proposés seront de choix commercial. L'émail sera régulier de ton uniforme sans gerçures ou craquelures. Ils seront posés à la colle ou au mortier de ciment, joints réduits, bord vif émaillé. Les joints seront garnis avant que le mortier de scellement n'ait terminé sa prise afin d'assurer l'adhérence nécessaire. En cours de pose du revêtement, le carreleur devra procéder à l'exécution de toutes les découpes nécessaires dans le revêtement faïence pour le passage des canalisations et tuyauteries diverses ainsi que pour l'encastrement de tous boîtiers électriques (prises, interrupteurs) ou de distribution de fluides divers. Le nettoyage devra être effectué dès le début de prise des joints.

35.5. Largeur des joints

La pose des carrelages se fera soit à joints larges, soit à joints serrés, selon le type de carrelage et au choix du maître d'œuvre. Pour les joints dits larges, la pose se fera à la grille ou avec emploi de cales. Le terme "joints dits larges" s'entend jusqu'à 10 mm de largeur.

35.6. Niveaux des sols finis

Les différents revêtements de sols (carrelages, sols minces, etc.) devront toujours être au même niveau au droit des jonctions, et présenter un affleurement parfait. Toutes dispositions utiles devront être prises à ce sujet, en accord avec les entrepreneurs des autres corps d'état.



35.7. Raccords

Dans le cadre de l'exécution de son marché, l'entrepreneur aura implicitement à sa charge l'exécution de tous les raccords de carrelages au droit des scellements, passages de tuyaux ou autres, afférents aux travaux des autres corps d'état.

35.8. Nettoyage et protection des revêtements

Immédiatement après pose, les revêtements de sols seront soigneusement nettoyés à l'aide de produits adéquats par l'entrepreneur, et ce dernier devra en assurer la protection jusqu'à la réception. Dans certains cas, en fonction des conditions particulières du chantier et de la nature du revêtement de sol, le présent lot pourra se trouver amené à assurer une protection absolument efficace par tout moyen de son choix.

LOT N° 5 : TRAVAUX DE PLAFOND

Article 36. – Consistance et localisation des travaux

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché et du présent lot sont essentiellement les suivants :

- La fourniture et la pose enduit en staff, en panneaux et ou lambris sur les plafonds ;
- La fourniture et la pose des corniches en staff sur le contour des murs de séjours et de chambres des appartements ;
- Fourniture et pose des corniches en staff, en panneaux et ou lambris à l'étage
- La fourniture et la pose des rosaces ou couvre joints ;
- Les raccords de staff, en panneaux et ou lambris sur les ouvertures qui ont permis d'accéder dans le faux plafond pour poser les tuyauteries de plomberie et les gaines d'électricité.

Article 37. - Normes

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires notamment : les normes en la matière et ou les documents techniques unifié en vigueur au Cameroun ou le cas échéant ceux européens.

LOT N° 6 : TRAVAUX D'ÉTANCHÉITÉ

Article 38. – Étendue et localisation des travaux

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché et du présent lot sont essentiellement les suivants :

- i. La réalisation de l'étanchéité sur la toiture, sous la chape carrelage et à tout niveau nécessitant cela pour éviter toute les conséquentes d'humidité.

Article 39. – Normes et Documents de références

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants :

- ✓ **NF DTU 43.6 P1-2 (mars 2007)** : Travaux de bâtiment - Étanchéité des planchers intérieurs en maçonnerie par produits hydrocarbonés - Partie 1-2 : Critères Généraux de choix des matériaux (Indice de classement : P84-210-1-2).

Article 40. – Prescriptions relatives aux matériaux

Le matériau utilisé pour l'étanchéité doit être au minimum un produit d'émulsion de bitume en phase aqueuse, adhérant sur la plupart des surfaces propres.

Article 41. – Prescriptions d'exécution

L'entrepreneur doit s'assurer, avant de commencer ses travaux sur chantier, que le gros-œuvre et les supports satisfont aux conditions prescrites dans la fiche technique du produit.

En cours des travaux, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Maître d'œuvre pourra procéder aux opérations de contrôle tant pour les conditions de stockage des produits d'étanchéité, que pour leur mise en œuvre. Lorsque l'ensemble des travaux sera terminé, il sera procédé aux vérifications et contrôles suivants :

LOT N° 7 : TRAVAUX DE SÉCURITÉ INCENDIE

Article 42. – Consistance des travaux

Les travaux à exécuter portent sur la fourniture et l'installation des équipements de sécurité incendie notamment le matériel de détection, éclairage de sécurité, extinction et alarme suivant les plans de sécurité incendie.

Article 43. – Normes et règlements

- A- Le socle de la réglementation applicables en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant le public est *l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (République Française)*.
- B- La réglementation applicable en matière de sécurité incendie dans les bâtiment d'habitation est *l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (République Française)*.
- C- Arrêté du 22 juin 1990 modifié le 02/02/1993, complétant l'arrêté du 25 juin 1980, sur les ERP de 5° catégorie
- D- Arrêté du 21 mars 1968 modifié, sur les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation des produits pétroliers...
- E- Annexe II art. 1 et 5 de l'arrêté du 4 novembre 1993 (signalétique de sécurité)

Article 44. – Mise en œuvre

Les équipements doivent être de qualité et mise en œuvre selon les règles de l'art. Une centrale d'alarme sera associée aux différents équipements (déTECTEUR filaire de fumé, diffuseur sonore...) de manière ce qu'ils fonctionnent automatiquement.

LOT N° 8 : TRAVAUX DE PEINTURE

Article 45. – Etendue et localisation des travaux

- ✓ La préparation de l'ensemble des subjectiles
- ✓ Tous les travaux de peinture en plafond dans les appartements et les bureaux qui ne reçoivent de faux plafonds suspendus ;
- ✓ Tous les travaux de peinture en façades extérieures notamment la façade arrière et les façades latérales ;
- ✓ Tous les travaux de peinture des murs intérieurs du hall banque des bureaux et des appartements ;
- ✓ Tous les travaux de peinture des menuiseries intérieures et extérieures ;
- ✓ Tous les travaux de peinture et de protection anticorrosion sur les menuiseries métalliques ;
- ✓ Le nettoyage général de fin de chantier pour livraison.

Article 46. – Normes et réglementations

Les travaux du présent lot seront exécutés conformément aux clauses et conditions générales des documents ci-après en vigueur à la date de remise des offres, à savoir :



- Les documents techniques applicables aux ouvrages de peinture et revêtements muraux ;
- Les normes françaises homologuées (NF), T 30-608 enduit de peinture pour travaux intérieurs ;
- NF T 30-700 revêtements plastiques épais, spécifications ;
- T 34-720 Aout 1986, Peinture - revêtements semi-épais à fonction de protection des supports faïencés - spécifications ;
- NF T 30-801 détermination conventionnelle de la perméabilité à l'eau des peintures
- NF T 30-802 détermination conventionnelle de la tenue à la chaleur et à l'humidité
- NF T 30-803 détermination de la tenue sur fonds alcalins des peintures
- NF T 30-804 peinture pour le bâtiment – spécifications des peintures microporeuses pour façades,
- FD T 30-808 peintures et vernis pour le bâtiment – guide relatif aux produits et systèmes de peinture pour façades,
- T 31-004 pigments – minium pour peinture.
- NF EN 927-1 produits de peinture et systèmes de peinture pour le bois en extérieur - partie 1 : classification et sélection (indice de classement : T 24-201-1),
- NF EN 1062-1 produits de peinture et systèmes de peintures pour maçonnerie extérieure et béton (indice de classement T 34-721-1),
- T 36-005 classification des peintures, vernis et produits connexes.
- Norme NF P 74-201-1 (référence DTU 53.1 – CCT),

Ces listes ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser de l'application des Règlements en vigueur, à la date des travaux.

Article 47. – Conditions d'exécution

47.1. Réception des supports

Avant toute exécution, l'entrepreneur assurera la réception des supports qui devront être débarrassés de toutes traces de poussières, d'éclat, ...et avoir une finition de surface, permettant la mise en œuvre des travaux de peinture et de revêtements muraux, tels qu'ils sont décrits au présent lot.

L'entrepreneur ne pourra par la suite se prévaloir du mauvais état des supports dans le cas d'une mauvaise tenue ou présentation de ses peintures et revêtements muraux.

47.2. Nature et aspect

L'entrepreneur s'engagera à exécuter les travaux de peinture à l'aide de produits indiqués dans les articles ci-dessous du présent CCTP. Au cas où l'entrepreneur exprimerait son désir de substituer l'un des produits de référence par un produit analogue, il devra apporter la preuve que ce produit de substitution possède des qualités techniques et des garanties offertes au moins équivalentes, à celles du produit référencé.

Les travaux devront avoir un degré de qualité :

- ✓ Normal pour tous les ouvrages dits « extérieurs »,
- ✓ Soigné pour tous ceux situés à l'intérieur, ainsi que les ouvrages de boiserie et serrurerie exposés,
- ✓ Le système de peinture utilisé devra être compatible avec les matériaux (subjectiles) sur lesquels il sera appliqué,
- ✓ Les qualités d'aspect seront exécutées en fonction du subjectile, du système appliqué et du degré souhaité par le maître d'œuvre.

48.3. Qualité des matériaux

Les produits mis en œuvre seront de première qualité non éventés de marque solidement établie et seront couverts par leur garantie.

Le choix de ces produits sera adapté à la nature des subjectiles, tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur. Les diluants utilisés doivent être ceux recommandés par le fournisseur de peinture.

48.4. Mise en œuvre

Les produits seront mis en œuvre suivant les règles de l'art et utilisés uniquement suivants les prescriptions des fournisseurs. Les différentes couches d'enduits et de peintures seront exécutées dans le respect des temps de prise et de séchage de la couche précédente, en tenant compte de l'hygrométrie ambiante, pour ne pas courir le risque d'une adhérence défectueuse manifestée dans le temps. Avant tous travaux de peinture, il sera effectué dans le cadre des prescriptions ci-après :

- L'époussetage et l'égrenage, le grattage des parties métalliques, de manière à rendre les surfaces nettes de toutes les souillures du chantier, et ce moment même l'application des enduits,
- Le rebouchage et le ponçage consistant à dissimuler, par un masticage soigneusement effectué et adapté au subjectile, les défauts, fissures, irrégularités, joints et nœuds de la menuiserie ou de tout autre support.

En conséquence, il ne sera considéré comme ayant été effectué que lorsque les surfaces peintes ne présenteront aucune trace des défauts antérieurs. Lorsque les travaux de peinture comporteront une couche d'impression générale, le rebouchage sera exécuté après l'application de cette impression.

48.5. Travaux préparatoires

La mise en œuvre des travaux de peinture comprendra :

- ✓ Règles générales d'exécution ;
- ✓ Ouvrages préparatoires et accessoires ;
- ✓ Précautions à prendre pour la protection des ouvrages non peints ;
- ✓ Précautions à prendre pour la protection des abords et du voisinage ;
- ✓ Reconnaissance préalable des subjectiles ;
- ✓ Dépôt préalable d'échantillons et surfaces témoins ;
- ✓ Grattage, ponçage ;
- ✓ Époussetage ;
- ✓ Rebouchage ;
- ✓ Réception et entretien, réfection, contrôle ;
- ✓ Nettoyage de mise en service.

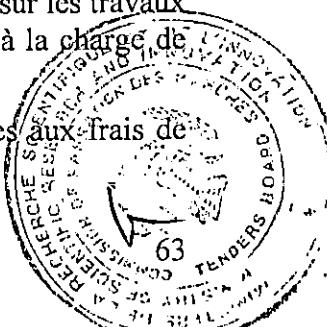
48.6. Couche primaire

La couche d'impression des menuiseries bois, suivant les prescriptions du lot menuiserie, sera exécutée soit en atelier, soit sur le chantier dès la livraison de ces menuiseries.

48.7. Contrôle de produits

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire procéder à des prélèvements de produits en cours de travaux de peinture. En cas de fraude, outre les abattements appliqués sur les travaux antérieurs, voire le refus pur et simple des travaux, les frais d'analyse seront à la charge de l'entrepreneur.

Toutes réfections nécessaires sur des conditions non remplies seront exécutées aux frais de l'entrepreneur.



48.8. Échantillonnage

Un échantillonnage complet et à jour des teintes de peintures en finition et des revêtements muraux entrant dans les catégories définies ci-après, sera remis au choix du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage avant toute commande et exécution. Les teintes et les produits retenus feront l'objet d'un document détaillé de chantier, consignant les choix dans les appellations et leur désignation. Ce document sera conservé au bureau de chantier jusqu'à la livraison des ouvrages.

Article 49. – Prescriptions générales

Il sera demandé au fabricant des peintures retenues, son assistance téléphonique tant au démarrage des travaux de peinture, qu'en cours des travaux.

L'entrepreneur devra vérifier que le système de peinture prescrit au présent CCTP est cohérent, ainsi que les sous-couches. De ce fait, il sera utilisé exclusivement les systèmes complets en provenance d'un même fabricant.

L'entrepreneur devra faire tous les raccords de peinture après exécution des jeux éventuels, sur toutes les canalisations et appareils de plomberie et d'installation sanitaire, après les essais de mises en service de l'installation. Il devra également vérifier et s'assurer après peinture du bon fonctionnement de toutes les ouvertures.

Avant toute application, l'entrepreneur sera tenu de présenter au maître d'œuvre des échantillons correspondant en qualité et mise à la teinte.

Une différence de teinte pourra être demandée par le maître d'œuvre entre la sous-couche et la finition.

Article 50. – Description des ouvrages

50.1. Peinture extérieure sur maçonnerie et béton

- ✓ Travaux préparatoires :
 - rebouchage
 - brossage, époussetage
 - lavage sous pression ;
- ✓ Travaux de peinture :
 - une couche d'impression perloxane diluée à 5% (voir fiche technique)
 - deux couches de finition peinture à base de résine siloxane
- ✓ Caractéristiques :
 - Aspect : mat
 - Relief : lisse
 - Teinte : suivant rendu bâtiment ou avis maître d'ouvrage
 - type : 'Perloxane ou similaire ; murs extérieurs

50.2 Peinture intérieure sur maçonnerie et béton

- ✓ Travaux préparatoires :
 - égrenage
 - rebouchage
 - brossage, époussetage
 - une à deux couche d'enduit repassé suivant la qualité du support au "Cependuit" ou similaire (pour peinture intérieure)
- ✓ Travaux de peinture :
 - une couche d'impression
 - deux couches de finition

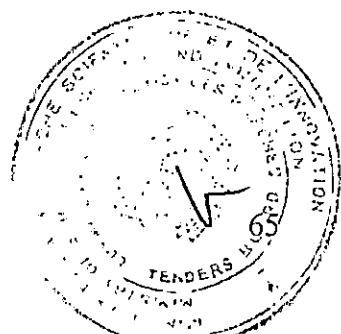
- ✓ Caractéristiques :
 - Aspect : mat
 - Relief : lisse
 - Teinte : suivant rendu bâtiment ou avis maître d'ouvrage
 - type : "Pantex 800" ou similaire ; murs intérieurs
 - type : "Pantex 800" ou similaire ; sous face de dalle

50.3 Peinture sur menuiserie bois intérieure et faux-plafond

- ✓ Travaux préparatoires :
 - époussetage
 - rebouchage
 - ponçage à sec
- ✓ Travaux de peinture :
 - une couche d'impression
 - deux couches de finition de peinture laquée Alkyde.
- ✓ Caractéristiques :
 - Aspect : satiné
 - Relief : lisse
 - Teinte : vive - suivant le choix du Maître d'Ouvrage
 - Type : "Pantinox SR 9" ou similaire

50.4 Peinture sur menuiseries métalliques

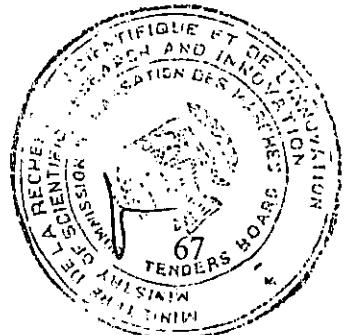
- ✓ Travaux préparatoires :
 - dégraissage
 - ponçage
 - dépoussiérage
 - peinture antirouille au "SIGMACOVER"
- ✓ Travaux de peinture :
 - deux couches de finition de peinture laquée Alkyde.
- ✓ Caractéristiques :
 - Aspect : satiné
 - Relief : lisse
 - Teinte : vive - suivant le choix du Maître d'Ouvrage
 - Type : "Pantinox SR 9" ou similaire.



PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

<i>N°</i>	<i>Désignation des ouvrages</i>	<i>P. unitaire HT En chiffres</i>	<i>P. unitaire HT En lettres</i>
<i>Lot 100</i>	<i>Travaux Préliminaires</i>		
101	Etudes d'exécution : ce prix rémunère les études préalables à l'exécution des travaux, y compris toutes sujétions - Ce prix est au forfait		
102	Installation et replis du chantier : ce prix rémunère tous les frais d'installation de chantier. Il comprend également la fixation d'un point magasin et des plaques de chantier, conformément aux prescriptions du dossier d'appel d'offre - Ce prix est au forfait		
103	Nettoyage général du site et évacuation des déchets : ce prix rémunère les travaux de nettoyage général du site et d'évacuation des déchets dans un lieu approprié, y compris toutes sujétions - Ce prix est au forfait		
<i>Lot 200</i>	<i>CONSTRUCTIONS STRUCTURES/SALLES DE CONFERENCES</i>		
201	Démolition des deux poteaux : ce prix rémunère les travaux de démolition et dépose des deux poteaux ronds centraux et les poutres supports les traversant, y compris toutes sujétions. Il est au mètre cube		
202	F et P de panne en tube : ce prix rémunère la fourniture et la pose de Panne en tube rond de 70 et Contreventement en tube rond de 42, y compris toutes sujétions. Il est au mètre linéaire		
203	F et P de platine et prélatine de fixation sur béton : ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un ensemble platine et prélatine de fixation sur béton pour fermes, y compris toutes sujétions. Il est à l'unité		
204	F et P de ferme type shed de 20 ml : ce prix rémunère la fourniture et la pose de ferme type shed de 20 ml constitué de profilé en cornière et en Té, triangulé avec les montants espacés de 1,00m conformément au plan, y compris toutes sujétions. Il est à l'unité		
205	F et P de platine et prélatine de fixation sur béton : ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un ensemble platine et prélatine de fixation sur béton pour fermes, y compris toutes sujétions. Il est à l'unité		
206	F et P de plafond en CP 8mm : ce prix rémunère la dépose du plafond existant, la fourniture et la pose de plafond en CP 8mm, y compris toutes sujétions. Il est au mètre carré		
207	F et P de carreaux grès cérame : ce prix rémunère la dépose des carreaux existants, la fourniture et la pose de carreaux grès cérame vitrifié, y compris toutes sujétions. Il est au mètre carré		
208	Décoration en bois de la salle : ce prix rémunère l'ensemble de la décoration en bois de la salle, y compris toutes sujétions. Il est au mètre carré		
209	F et P de raccords : ce prix rémunère la fourniture et la pose des Raccords soignés des ouvrages démolis, y compris toutes sujétions. Il est au forfait		
210	F et P de peinture acrylique type pantex 800 sur plafonds : ce prix rémunère la fourniture et la pose de peinture acrylique type pantex 800 sur plafond, y		

	compris accessoires et toutes sujétions. Il est au mètre carré		
211	F et P de peinture acrylique type pantex 800 sur mur intérieure : ce prix rémunère la fourniture et la pose de peinture acrylique type pantex 800 sur plafond, y compris accessoires et toutes sujétions. Il est au mètre carré		
212	F et P de traitement anti-charançons des charpentes en bois : ce prix rémunère la fourniture et la pose de traitement anti-charançons des charpentes bois aux xylamon, y compris toutes sujétions. Il est à l'unité		
213	F et P de l'estrade en béton cellulaire : ce prix rémunère la dépose de l'estrade en bois, la fourniture et la pose de l'estrade en béton "cellulaire" avec perron des deux côtés, y compris toutes sujétions. Il est au mètre cube		
214	F et P de stores : ce prix rémunère la fourniture et la pose de stores, y compris toutes sujétions. Il est au mètre carré		



PIECE 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Lot 1 : TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT PRINCIPAL DU MINRESI

	DESIGNATION	UNITE	QTE	PU	CUMUL MONTANT
Lot 100	Travaux Préliminaires				
101	Etudes d'exécution	FF	01		
102	Installation et replis du chantier	FF	01		
103	Nettoyage général du site et évacuation des déchets	FF	01		
Sous-Total Lot 100 : Travaux Préliminaires					
Lot 200	Constructions Structures/Salles de Conférences				
201	Démolition des deux poteaux	m ³	16,66		
202	F et P de panne en tube	ml	350		
203	F et P de platine et prélatine de fixation sur béton	Ens	1		
204	F et P de ferme type shed de 20 ml	U	04		
205	F et P de platine et prélatine de fixation sur béton	Ens	1		
206	F et P de plafond en CP 8mm	m ²	370		
207	F et P de carreaux grès cérame	m ²	370		
208	Décoration en bois de la salle	m ²	274		
209	F et P de raccords	FF	01		
210	F et P de peinture acrylique type pantex 800 sur plafonds	m ²	370		
211	F et P de peinture acrylique type pantex 800 sur mur intérieure	m ²	274		
212	F et P de traitement anti-charançons des charpentes en bois	Ens	1		
213	F et P de l'estrade en béton cellulaire	m ³	20		
214	F et P de stores	m ²	240		
Sous-Total Lot 200 Constructions Structures/Salles de Conférences					
TOTAL HT					
TVA 19.25%					
IR (2.2% ou 5,5%)					
TOTAL TTC					
NET A MANDATER					

Pièce n°8 : Cadre du sous-détail des prix

1. Un sous-détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire. Il devra comporter les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
 - b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
 - c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
 - d. Coût de la main-d'œuvre locale ;
 - e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points a, b, c, et d susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
 - f. Le sous-détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel ;
 - g. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
 - h. Le sous-détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficient de frais généraux.

A. Frais généraux de chantier

- Etudes
-
-
-

Total Cl

B. Frais généraux de siège

- Frais de siège
.....
- Frais financiers
.....
-
.....
- Aléas et bénéfice
.....

Total C2

Coefficient de vente $K = 100/(100-C)$

Avec $C \equiv C1 + C2$



Pièce n°9: Modèle de marché

REPUBLICHE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF SCIENTIFIC RESEARCH AND
INNOVATION

MARCHE N° _____ /M/MINRESI/CIPM/2023

Passé après Appel d'Offres n° _____ /AONO /MINRESI/CIPM
/2023 du

Maître d'Ouvrage: [indiquer le nom et son adresse complète]

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: Tel Fax :

N° R.C : N° Contribuable : RIB :

OBJET :

LIEU : MINRESI/YAOUNDE

DELAI D'EXECUTION : quatre (04) mois

MONTANT EN FCFA

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

FINANCEMENT :

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

ENTRE :

L'Etat du Cameroun, représenté par le **MINISTRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION**, dénommé ci-après « **L'AUTORITE CONTRACTANTE** »

D'UNE PART,

ET

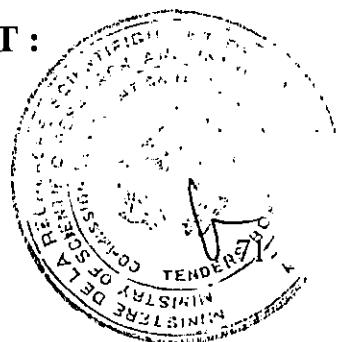
LE PRESTATAIRE :

BP :; TEL :FAX :
N° R.C. :N° CONTRIBUABLE :
N° CPTE BANCAIRE :

Représenté par Monsieur,son Directeur Général, dénommé ci-après
« LE COCONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



SOMMAIRE

TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

TITRE II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

TITRE III : bordereau des prix unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page et dernière de la Lettre-commande

AVEC :

BP : ; TEL : FAX :
N° R.C. : N° CONTRIBUABLE :
N° CPTE BANCAIRE :

DELAI D'EXECUTION : quatre (04) mois

LIEU D'EXECUTION : MINRESI/YAOUNDE

MONTANTS :

SIGNATURES

Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé, le _____

Signé par le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation,
Maître d'Ouvrage

Yaoundé, le _____

Enregistrement

Pièce n°10: Modèles de documents à utiliser par les Soumissionnaires

Table des matières

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 4 Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe n° 5 Cadre du planning

Annexe n° 6 : Modèle liste du matériel et équipements

Annexe n° 7 : Modèle liste du personnel

Annexe n° 8 : Modèle du cadre du programme d'exécution des travaux

Annexe n° 9 : Modèle d'attestation de visite des lieux

ANNEXE N° 1 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné *[Indiquer le nom et la qualité du signataire]* représentant la société, l'entreprise ou le groupement..... dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de..... sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

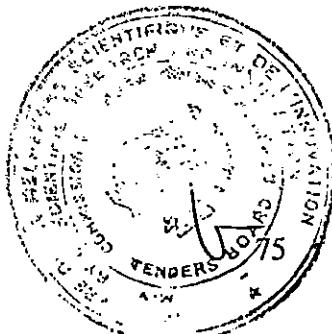
- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à *[en chiffres et en lettres]* francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours *[indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI]* à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de
en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de



ANNEXE N° 2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

NB : La caution de soumission personnel et solidaire doit être impérativement acquittée en manuscrits

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage »

Attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée

..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

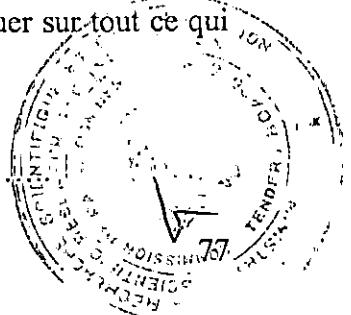
Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retornée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le



Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse
Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : [le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage
[Adresse du Maître d'Ouvrage]
(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20 %)] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP.

Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

ANNEXE N°5 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage]
[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

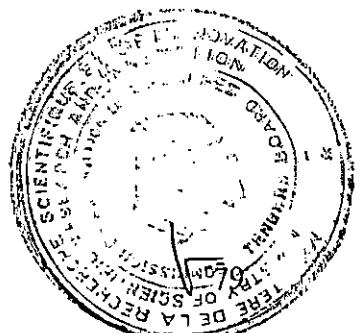
La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenu à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à , le

[signature de la banque]



ANNEXE N° 6: CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies,

Pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'ouvrage)

ANNEXE N° 7 : MODELE LISTE DU MATERIEL ET EQUIPEMENTS

N.B : Sous peine de ne pas être pris en considération, le soumissionnaire doit joindre les pièces justificatives des moyens matériels propres (cartes grises, factures).

ANNEXE N° 8 : MODELE LISTE DU PERSONNEL

Le Candidat doit présenter au minimum le personnel d'encadrement repris dans le tableau ci-dessous. Le candidat fournira, pour chaque poste, des renseignements sur un titulaire, dont l'expérience devra répondre aux critères suivants :

N°	Postes	Niveaux minimum	Expérience générale minimum (nombre d'années)	Expérience minimum (nombre de projets)	Expérience minimum au poste occupé (nombre d'années)
1					
2					
..					
..					

N.B : Sous peine de rejet, il devra être joint à cette liste du personnel, les CV récemment signés, les copies certifiées conformes des diplômes et des attestations de disponibilité et d'inscription dans les ordres de métier le cas échéant. Toutes ces pièces doivent être datées d'au plus trois mois.

ANNEXE N° 9 : MODELE DU CADRE DU PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

D'EXÉCUTION DES TRAVAUX
Le cocontractant doit présenter un programme d'exécution détaillé montrant toutes les activités nécessaires pour la réalisation des travaux, le maintien de la circulation.

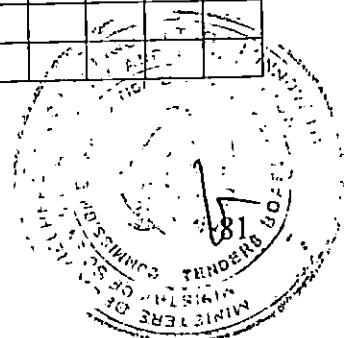
activités nécessaires pour la réalisation des travaux, le maintien et la réparation de l'infrastructure. Ce programme fera apparaître l'ordre desdites activités quantitativement et mensuellement suivant le délai d'exécution.

suivant le délai d'exécution.
Ce programme devra en outre faire apparaître la possibilité l'échelonnement dans la livraison de certains ouvrages.

de certains ouvrages.
L'échéancier d'exécution des travaux sera établi par le cocontractant en incluant la période de préparation. Cette période débute à la date de la notification de l'approbation du marché.

Méthodologie et planning

Méthodologie et planning
L'offre technique doit contenir, sous peine de rejet, une note méthodologique définissant clairement et de manière cohérente la stratégie à mettre en place pour l'accomplissement de l'opération et un programme de travaux dont le cadre est présenté ci-dessous.



Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Sous-Commission d'analyse devra s'assurer que chaque offre est pour l'essentiel conforme aux conditions requises par le dossier d'appel d'offres.

Aux fins de la présente clause, une offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres qui répond à tous les critères essentiels, conditions et spécifications du dossier d'appel d'offres, sans divergences ou réserves essentielles. Une divergence ou une réserve essentielle est celle qui affecte de façon appréciable l'étendue, la qualité ou l'exécution des travaux qui limite de façon appréciable et en contradiction avec les dispositions du dossier d'appel d'offres. Les droits du Maître d'ouvrage ou les obligations du cocontractant au titre du Marché, et dont la correction affecterait injustement la position des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au dossier.

ANNEXE N° 10 : MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné M.....
Directeur/Responsable technique de
L'Entreprise.....
Atteste avoir visité le site du projet de dans la ville
de
Objet de l'appel d'offres
n°
A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées.

OBSERVATIONS GENERALES

Travaux	Observations 1

B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES, CONTRAINTES EVENTUELLES

(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles).

Date

Signature

¹ Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution.

**Pièce n°11: LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE
AGREES ET HABILITEES PAR LE MINISTERE EN CHARGE DES FINANCES A
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES OUBLICS EN 2023**

N°	BANQUES	Adresses
1	AfriLand First Bank (FIRST BANK)	BP: 11 834, Ydé
2	BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR)	BP: 34 692, Ydé
3	Banque Atlantic Cameroun (BACM)	BP: 2 933, Dla
4	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)	BP : 12 962, Ydé
5	BGFI Bank Cameroun (BGFIBANK Cameroun)	BP : 660, Dla
6	Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)	BP: 1 925, Dla
7	Citi Bank Cameroun (CITI - C)	BP: 4 571, Dla
8	Commercial Bank-Cameroun (CBC)	BP: 4 004, Dla
9	Crédit Communautaire D'Afrique-Bank (CCA-Bank)	BP: 30 388 Ydé
10	Ecobank Cameroun (ECOBANK)	BP: 582, Dla
11	National Financial Credit Bank (NFC-BANK)	BP: 6 578, Ydé
12	Société Commerciale de Banque Cameroun (SCB-Cameroun)	BP : 300, Dla
13	Société Générale Cameroun (SGC)	BP : 4 042, Dla
14	Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)	BP: 1 784, Dla
15	Union Bank of Cameroon PLC (UBC)	BP: 15 569, Dla
16	United Bank of Africa (UBA)	BP: 2 088, Dla
	COMPAGNIES D'ASSURANCES	
17	ACTIVA Assurances	BP : 12 970, Dla
18	AREA Assurances	BP : 15 584, Dla
19	ATLANTIQUE Assurances Cameroun IARDT	BP : 3 073, Dla
20	CHANAS Assurances	BP : 109, Dla
21	CPA S.A	BP: 54, Dla
22	NSIA Assurances	BP: 2759, Dla
23	PRO ASSUR	BP : 5 963 Dla
24	Prudential Beneficial General Insurance S.A	BP: 2 328, Dla
25	ROYAL ONYX Insurance Cie	BP: 12 230 Dla
26	SAAR S.A	BP: 1011, Dla
27	SANLAM Assurances Cameroun	BP: 12 125, Dla
28	ZENITHE Insurance	BP : 1 540, Ydé

